



**CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

**LOI DE LA NATION HURONNE-WENDAT  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE SITES ET DE  
CONSTRUCTIONS À DES FINS D'ACTIVITÉS  
COUTUMIÈRES SUR LE NIONWENTSİO**

**WENDAKE**

**6 décembre 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	2
<b>1. DÉFINITIONS</b> .....	3
<b>2. L'OBJET DE LA PRÉSENTE LOI</b> .....	5
<b>3. CONFORMITÉ DE LA PRÉSENTE LOI</b> .....	6
<b>4. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</b> .....	6
<b>5. APPLICATION, EFFETS ET PORTÉE DE LA LOI</b> .....	6
<b>6. DISPOSITIONS COMMUNES PRÉVUES À TOUT TYPE D'AMÉNAGEMENT DANS LA LOI</b> .....	7
<b>7. TYPES DE SITES ET DE CONSTRUCTIONS</b> .....	8
7.1 LE SITE NATIONAL (SN) .....	8
7.2 LES SITES FAMILIAUX (F) .....	8
7.3 SITES DÉJÀ EXISTANTS .....	9
7.4 BAIL AVEC UNE AUTRE INSTANCE GOUVERNEMENTALE.....	9
<b>8. NORMES ET CONDITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE SITES PAR UNE FAMILLE (ART. 7.3)</b> .....	9
<b>9. DEMANDE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ACCREDITATION DE SITES PAR UNE FAMILLE (ART 7.3)</b> .....	12
<b>ANNEXES</b> .....	18
<b>RÉPERTOIRE DES ANNEXES</b> .....	18

## 1. DÉFINITIONS

Dans la présente Loi, on entend par :

- « Accréditation » : Reconnaissance officielle par le CNHW de la conformité des aménagements d'un site, attestée par le certificat d'accréditation de site et l'affiche d'identification.
- « Activités coutumières » : Toutes les activités, pratiquées de façon traditionnelle ou contemporaine, par un membre de la Nation huronne-wendat.
- « Affiche d'identification » : Affiche sur laquelle figurent les armoiries de la Nation huronne-wendat, de même qu'un numéro d'identification, qui officialise l'accréditation du site par le CNHW. Cette affiche doit obligatoirement être visible sur le site, sans devoir entrer à l'intérieur d'une construction.
- « Aménagement(s) » : Ensemble des travaux et activités liés à l'implantation d'un site, de ses constructions et installations.
- « Bâtiment accessoire » : Bâtiment qui est accessoire à un camp, notamment un garage, une remise, un cabanon, un abri à bois, un abri pour embarcation, un cabinet à fosse sèche, un quai.
- « BN » : Bureau du Nionwentsïo.
- « Camp » : Construction habitable, fixe, de nature permanente.
- « Campement » : Construction pouvant être facilement enlevée ou déplacée, notamment une tente, une tente roulotte, une roulotte ou un abri temporaire.
- « CNHW » : Le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- « Comité des camps » : Le comité du CNHW formé des personnes suivantes : le ou les chefs familiaux désignés par le Grand Chef, le directeur du BN et un membre de son personnel nommé par le directeur.
- « Construction » : Un camp, un campement, un bâtiment accessoire.
- « Famille » : Généralement : conjoint(e), frères, sœurs, enfants, grands-parents, petits-enfants, père, mère.
- « Gardien de territoire » : Fonctionnaire du CNHW dûment autorisé à faire respecter la présente Loi.

- « Huron-Wendat » : Tout membre de la Nation huronne-wendat au sens de la *Loi sur les Indiens* ou, le cas échéant, au sens des règles que le CNHW pourra adopter en matière de citoyenneté.
- « La Loi » : La présente Loi.
- « Nionwentsïo » : Le territoire national huron-wendat illustré sur la carte jointe à l'annexe 1 de la présente Loi.
- « Responsable de famille » : Une ou des personnes âgées de dix-huit (18) ans ou plus nommées pour représenter une famille au sens de la présente Loi.
- « Site » : Endroit autorisé par le CNHW aux fins d'une construction.

## **2. L'OBJET DE LA PRÉSENTE LOI**

La présente Loi a pour objet de promouvoir un exercice responsable des droits des membres de la Nation huronne-wendat en matière d'aménagement de sites accessoires aux activités coutumières. Le CNHW considère nécessaire une démarche structurée par l'entremise d'une loi claire favorisant des pratiques harmonieuses et respectueuses qui tiennent compte des particularités contemporaines et qui imposent des responsabilités.

Édictée en conformité avec les principes fondamentaux qui guident la Nation huronne-wendat depuis les temps immémoriaux, la présente Loi est autonome et constitue un acte de gouvernance fondé sur le droit à l'autodétermination de la Nation huronne-wendat protégé par le Traité huron-britannique du 5 septembre 1760, la Constitution du Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle consacre l'autorité du CNHW d'émettre ses propres accréditations et autorisations sur le territoire du Nionwentsïo, lequel est montré sur la carte jointe en annexe 1.

Le CNHW considère que les activités coutumières exercées par ses membres doivent être encadrées à des fins :

- de protection des droits collectifs de la Nation;
- de protection de la faune et de l'environnement;
- de sécurité du public et de respect des utilisateurs.

Visant particulièrement l'aménagement des sites accessoires aux activités coutumières, la présente Loi n'a pas pour objet d'encadrer entièrement la pratique de ces diverses activités en elles-mêmes.

Le CNHW assurera la protection juridique nécessaire, lors de litiges liés au droit d'occupation, des membres qui auront agi dans le respect de la présente Loi et de la coutume telle qu'encadrée de façon moderne par le CNHW. Toutefois, la présente Loi ne vise pas à diminuer ou à restreindre l'étendue des droits des membres de la Nation huronne-wendat et ne peut être interprétée comme telle.

Les annexes à la présente Loi en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les annexes et les dispositions de la Loi, ces dernières ont préséance.

### **3. CONFORMITÉ DE LA PRÉSENTE LOI AU DROIT CONSTITUTIONNEL CANADIEN**

Le Traité huron-britannique de 1760, dont la validité et l'effectivité ont été reconnus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sioui*<sup>1</sup>, garantit aux Hurons-Wendat le droit de pratiquer leurs activités coutumières sur leur territoire traditionnel.

La Cour d'appel du Québec, dans cette même affaire, a identifié ces activités coutumières comme « entre autres, la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité de faire des feux aux endroits de leur choix, de pratiquer leurs rites religieux et autres activités de nature coutumière, religieuse et commerciale »<sup>2</sup>.

De plus, dans l'arrêt *Sundown*<sup>3</sup>, la Cour suprême du Canada a reconnu le droit d'ériger des constructions accessoires à l'exercice de droits issus d'un traité.

### **4. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

La présente Loi vise à :

- 4.1 Favoriser l'occupation responsable du Nionwentsïo et la continuité de l'exercice des droits et activités par les membres de la Nation huronne-wendat;
- 4.2 Faciliter l'exercice des activités coutumières des membres de la Nation huronne-wendat dans une perspective de protection et de transmission de l'identité distinctive huronne-wendat, d'affirmation et de développement culturels.

### **5. APPLICATION, EFFETS ET PORTÉE DE LA LOI**

La présente Loi remplace toute autre politique et loi antérieure à cet effet.

La présente Loi s'applique sur le territoire du Nionwentsïo.

Aucun site ne peut être aménagé sauf en conformité avec la présente Loi.

La prise en charge par un responsable de famille de la responsabilité afférente au respect de la Loi n'a d'aucune façon pour effet de reconnaître ou permettre la revendication d'un droit individuel ou d'un droit familial à la propriété du site, ou à toute forme de droit qui ne serait pas collectif à l'ensemble de la Nation.

---

<sup>1</sup> *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

<sup>2</sup> *Québec (Procureur général) c. Sioui*, 1987 CanLII 1001 (QC CA) (le juge Bisson avec l'accord du juge Paré). Voir aussi : *Sioui c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1996 CanLII 6067 (QC CA) (le juge Biron, au nom de la juge Rousseau-Houle et approuvé sur ce point par le juge Beauregard).

<sup>3</sup> *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393.

Toute loi, politique, projet ou mesure tirant son origine d'un texte gouvernemental non huron-wendat, et affectant, ou pouvant affecter, même *prima facie*, les droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par la présente Loi, est réputé porter atteinte aux droits de la Nation et être incompatible avec ces droits, de même qu'avec cette Loi. Par conséquent, tels loi, politique, projet ou mesure sont inapplicables et inopposables aux Hurons-Wendat, la présente Loi ayant préséance.

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les artefacts archéologiques trouvés sur un site de campement ou d'implantation d'un camp doivent être remis au CNHW.
- 6.2 Le personnel du BN peut procéder à des analyses et des vérifications sur le plan archéologique afin d'éviter que l'aménagement d'un site ou d'un campement temporaire ne perturbe des vestiges liés aux ancêtres de la Nation huronne-wendat.
- 6.3 Le site doit demeurer propre en tout temps.
- 6.4 Un responsable de famille ne peut détenir qu'une seule et unique accréditation de site à la fois.
- 6.5 La circulation doit être permise et libre pour le grand public en tout temps sur les chemins publics.

Un Huron-Wendat peut installer une chaîne ou autre barrière à un maximum de 300 m de son camp ou campement, dans la mesure où cette installation est identifiée par une copie de l'affiche d'identification fournie par le BN et que le chemin d'accès barré soit un cul-de-sac.

- 6.6 Les sites peuvent être fréquentés en tout temps de l'année dans le respect des utilisateurs, de leurs activités et de l'environnement.
- 6.7 Le CNHW et les Hurons-Wendat doivent en tout temps favoriser l'harmonie et le bon voisinage avec les utilisateurs.
- 6.8 Tout litige entre les membres ou responsables de sites ou camps doit être soumis au Comité des camps pour analyse et décision.
- 6.9 Le CNHW et ses gardiens de territoire peuvent inspecter en tout temps tout site.
- 6.10 L'utilisation de véhicules ou de bateaux doit demeurer accessoire à la pratique des activités coutumières.

La circulation ne doit pas volontairement perturber la grande faune.

- 6.11 Il est entendu qu'un site ne peut pas être loué ou prêté à une personne autre qu'un Huron-Wendat.
- 6.12 Les politiques et lois en vigueur au CNHW doivent être en tout temps respectés par les membres.

Le Comité des camps a pleine compétence pour enjoindre à l'occupant qui contreviendrait aux dispositions de la présente Loi de mettre en œuvre des mesures correctives que le Comité jugera appropriées, et d'imposer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'acceptation, de l'autorisation ou de l'accréditation.

## **7. TYPES DE SITES ET DE CONSTRUCTIONS**

Les aménagements pour lesquels la Loi s'applique sont de deux types :

### **7.1. Le ou les sites nationaux (SN)**

Il s'agit d'un site ayant un caractère permanent, aménagé pour l'ensemble des membres de la Nation aux fins de l'exercice des activités coutumières et culturelles, permettant la tenue de rencontres communautaires de nature éducative, sociale et spirituelle ainsi qu'aux fins de transmission des savoirs, muni d'équipements collectifs pouvant inclure l'aménagement d'aires et de sites de campements satellites en d'autres endroits.

Le CNHW peut aussi assumer et superviser la construction des camps aux fins d'en permettre par la suite l'utilisation par l'ensemble des membres de la Nation de façon communautaire et selon les modalités qu'il estimera appropriées d'adopter et d'appliquer.

### **7.2. Les sites familiaux (F)**

Le Comité des camps peut accréditer l'aménagement de sites pour des familles. Ces sites et la construction d'un camp ou d'un campement familial sont sous la responsabilité d'un responsable de famille.

Le camp familial est accessoire à la pratique d'activités coutumières. Il doit, en ce sens, être sobre, même s'il peut être moderne et comprendre un équipement approprié de base et de grandeur adaptée au nombre de membres de la famille concernée, conformément aux normes prévues à la présente Loi.

Un site ne peut être cédé qu'à un autre membre de la Nation, et seulement après avoir obtenu l'autorisation du Comité des camps. La cession doit inclure toutes les constructions et infrastructures rattachées au site. Un site, de même que les constructions et infrastructures qui s'y rattachent, ne peut faire l'objet d'une location, hormis à un Huron-Wendat et dans la mesure où le CNHW a adopté des règles spécifiques sur le sujet.



À défaut de se conformer à la présente Loi, le responsable de famille se verra retirer l'acceptation, l'autorisation ou l'accréditation du CNHW, devra retourner l'affiche d'identification au CNHW et n'aura aucune protection juridique du CNHW en lien avec le droit d'occupation.

### 7.3. Sites déjà existants

Les sites existants le 29 mai 2006 doivent faire l'objet d'une demande d'accréditation conformément à la procédure prévue à l'article 9, en y faisant les adaptations nécessaires.

Les sites déjà existants le 29 mai 2006 n'ont pas à se conformer aux articles 8.3 et 8.5 à 8.16. Cependant, toute nouvelle construction aménagée sur un site doit être entièrement conforme à la présente Loi.

### 7.4. Bail avec une autre instance gouvernementale

Les sites comprenant un camp ou campement faisant l'objet d'un bail avec une autre instance gouvernementale peuvent être accrédités en vertu de la présente Loi.

Cependant, dès lors qu'un Huron-Wendat obtient une accréditation du CNHW, il lui est interdit de céder son site, camp ou campement à un non-membre de la Nation.

## **8. NORMES ET CONDITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE SITES FAMILIAUX (art. 7.2)**

L'acceptation, l'autorisation et, ensuite, l'accréditation du Comité des camps est obligatoire pour aménager un site sur le Nionwentsïo.

Les normes et conditions suivantes doivent être respectées, sous peine de retrait de l'accréditation (voir aussi le résumé en annexe 3) :

### 8.1 L'aménagement de tout site doit respecter les normes de répartition spatiale suivantes :

8.1.1 Le site doit être localisé à au moins un (1) kilomètre d'un autre camp ou campement, qu'il soit huron-wendat ou non, sauf un campement temporaire en vertu de l'article 10.

8.1.2 Dans chaque unité territoriale de référence (« **UTRHW** »), dont la cartographie figure à l'annexe 2 de la présente Loi, un maximum de trois (3) sites par 50 km<sup>2</sup> peut être autorisé. Entre dans ce nombre :

- 1) tout site autorisé en vertu de la présente Loi ou de la Politique antérieure;

- 2) tout camp de piégeur huron-wendat, qu'il soit ou non autorisé en vertu de la présente Loi;
- 3) tout camp de villégiature huron-wendat autorisé en vertu des lois québécoises, qu'il soit ou non autorisé en vertu de la présente Loi; et
- 4) tout camp ou campement utilisé par un Huron-Wendat avant le 29 mai 2006.

Sont exclus de ce maximum de trois (3) sites par 50 km<sup>2</sup> les campements temporaires régis par l'article 10.

Un site peut être aménagé sur une partie du Nionwentsio non divisé en UTRHW. Dans ce cas, la demande doit faire l'objet d'une autorisation particulière par le CNHW lui-même, et respecter les autres dispositions de la présente Loi. Le CNHW jugera la demande en fonction de l'intérêt de la Nation.

8.1.3 Le Comité des camps peut octroyer une dérogation aux normes prévues au présent article.

8.2 Le site ne peut comporter qu'une seule famille.

Si une famille désire aménager plus d'un camp pour des besoins d'hébergement et de vie commune, un camp secondaire peut être autorisé sur le site par le Comité des camps.

Outre les autres règles et normes de la présente Loi relatives à l'aménagement de sites et de constructions, l'implantation d'un camp secondaire est soumise aux normes suivantes :

- Un seul camp secondaire par site peut être autorisé;
- La hauteur ne peut excéder 6 mètres à partir du sol;
- La superficie totale au sol ne peut excéder 25 mètres carrés;
- Un camp secondaire ne peut comporter de bâtiments accessoires;
- Un camp secondaire ne peut être construit en avant de la limite du camp principal par rapport au cours d'eau en façade du camp. Il peut cependant être à égale distance du cours d'eau en façade du camp s'il respecte les distances aux cours d'eau exigées par la présente Loi;
- Un camp secondaire peut comporter des services sanitaires dans la mesure où ils sont reliés aux installations septiques du camp principal.

Une famille peut installer un campement secondaire en lieu et place d'un camp secondaire. Un tel campement n'a pas à être autorisé par le Comité des camps, mais doit respecter les autres normes prévues au présent article.

-

- 8.3 Le BN, lorsqu'il a connaissance qu'une demande concernant un site est formulée sur le terrain de piégeage d'un Huron-Wendat, doit l'informer afin qu'il puisse retirer ses installations de piégeage.
- 8.4 L'usage de la forêt environnante est permis à des fins de coupe de bois de chauffage ou de pratique d'activités coutumières, exclusivement à l'usage familial et sur le site.
- 8.5 Le déboisement des espaces adjacents au camp doit être autorisé par le Comité des camps à la suite de la visite terrain du gardien de territoire (voir art. 9.2.2). Un déboisement minimal doit être favorisé, sous réserve des besoins de circulation et de stationnement.
- 8.6 Une ouverture sous forme de sentier pédestre donnant accès au plan d'eau peut être aménagée. Ce sentier est d'une largeur maximale de cinq (5) mètres et doit perturber le moins possible la couche organique naturelle des lieux.
- 8.7 Sous réserve de l'article 8.8, une bande riveraine d'une largeur minimale de 20 mètres, de tout plan d'eau ou tout type de ruisseau, doit demeurer intacte et exempté d'aménagement.
- 8.8 Hormis un abri pour embarcation ou un quai, toute construction doit être localisée à plus de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

La ligne naturelle des hautes eaux est l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

- 8.9 Les camps et les bâtiments accessoires sont construits en surface et ne doivent pas comporter de fondation permanente.
- 8.10 La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant le quai, l'abri non fermé pour le bois de chauffage et la toilette sèche, ne peut excéder la superficie du camp principal.
- 8.11 La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder 6 mètres à partir du sol.
- 8.12 Le revêtement des camps principal et secondaire et des bâtiments accessoires doit être fait de matériaux propres aux revêtements extérieurs ou de bois. Les matériaux créosotés ou goudronnés sont expressément interdits.
- 8.13 Les bâtiments accessoires à un camp ou campement peuvent être localisés en avant de la ligne de façade du camp si la distance de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux est respectée. Un maximum de trois (3) bâtiments

accessoires peuvent être érigés sur un site, en excluant l'abri pour embarcation, le quai et les installations sanitaires.

- 8.14 Un quai, d'une superficie maximale de 25 m<sup>2</sup>, peut être aménagé sur un plan d'eau et doit être conçu de façon à ne pas perturber l'habitat naturel du poisson.
- 8.15 Le camp ou campement principal ne peut excéder une superficie totale habitable, excluant la galerie, de 111,5 mètres carrés (1200 pieds carrés). Il ne peut avoir plus de deux étages.
- 8.16 L'ensemble des constructions doit être concentré à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 35 mètres calculé à partir du centre du camp ou campement. La superficie d'un site ne doit donc pas dépasser 4000 m<sup>2</sup>.
- 8.17 Les installations septiques doivent être conformes aux normes édictées dans le *Cahier des normes concernant la gestion des eaux usées des constructions à des fins coutumières sur le Nionwentsio* (annexe 5 de la présente Loi).
- 8.18 Le responsable de famille doit placer l'affiche d'identification émise par le CNHW de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.
- 8.19 Les fonctionnaires du CNHW doivent avoir libre accès à tout site afin de procéder à la vérification de la conformité à la présente Loi et aux normes de sécurité.
- 8.20 Les équipements de chauffage des camps et campements doivent être conformes aux normes de sécurité et de prévention des incendies reconnues. De plus, un dégagement forestier d'au moins 5 mètres de toute cheminée est nécessaire afin de prévenir les risques d'incendie.
- 8.21 Le site doit demeurer propre en tout temps.

## **9. DEMANDE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ACCRÉDITATION DE SITES FAMILIAUX (art. 7.2)**

Tout responsable de famille qui désire aménager un site ou en modifier l'aménagement dans le cadre de la présente Loi doit soumettre une demande écrite pour l'obtention d'une accréditation du CNHW.

Le responsable de famille doit déposer auprès du Comité des camps :

- le formulaire officiel de demande pour l'aménagement et l'accréditation de sites (annexe 4) dûment rempli et signé;
- la localisation précise prévue du site sur une carte topographique (coordonnées GPS);

- un croquis (plan) à l'échelle incluant les dimensions des aménagements, installations, constructions, structures et infrastructures projetées, de même que les marges et retraits (distances) à respecter;
- tous les renseignements exigés dans la Loi et les documents connexes.

La demande comporte un engagement officiel du responsable de famille (annexe 4) à l'effet qu'il assume la responsabilité du respect intégral des clauses, conditions et exigences de la Loi, de même que de toute autre politique ou loi applicable, et ce, sous peine de retrait de son accréditation et du retour au CNHW de la fiche d'identification émise pour le site.

Toute demande doit attester de la désignation du responsable de famille par la famille concernée.

L'ordre de priorité pour l'octroi d'un site dans une UTRHW est fixé en fonction de la date et de l'heure du dépôt de la demande.

À tout moment, une seule demande peut être pendante devant le Comité des camps.

La procédure d'autorisation pour l'aménagement et l'accréditation d'un site est la suivante :

- 9.1 Le BN procède à l'analyse des documents remis aux fins de l'application des normes en vigueur;
- 9.2 Le BN fait connaître ses recommandations au Comité des camps qui analyse le dossier et procède suivant ces deux éventualités :
  - 9.2.1 En cas de refus, le Comité des camps transmet au responsable de famille demandeur un « Avis de refus » justifiant sa décision et émet des propositions de correctifs et des recommandations dans la mesure du possible. Le responsable de famille peut alors :
    - Présenter une demande conforme aux correctifs et recommandations émis par le Comité des camps; ou
    - Présenter une nouvelle demande pour un autre site.
  - 9.2.2 En cas d'acceptation, le Comité des camps transmet au responsable de famille demandeur une « Lettre d'acceptation » conditionnelle à une visite terrain conjointe à laquelle participe un gardien de territoire et le responsable de famille demandeur.

À la suite de la visite terrain et suivant les recommandations du BN, une « Lettre d'autorisation » est transmise par le Comité des camps au responsable de famille demandeur l'autorisant à initier les travaux convenus.

- 9.3 Un délai maximal de deux (2) ans est accordé pour finaliser la construction du camp à compter de la date d'envoi par le Comité des camps de la « Lettre d'acceptation » permettant la réalisation des travaux d'aménagement.
- 9.4 Le BN effectue un suivi et s'assure de la conformité des travaux durant la phase de réalisation.
- 9.5 Sur l'avis du responsable de famille, le gardien de territoire réalise une inspection finale des travaux d'implantation.
- 9.6 Le BN fait connaître ses recommandations au Comité des camps qui analyse le dossier et le Comité procède selon ces deux éventualités :
- 9.6.1 S'il y a non-conformité des aménagements :
- le responsable de famille doit régulariser sa situation aux conditions et à l'intérieur des délais prescrits par le Comité des camps;
- 9.6.2 S'il y a conformité des aménagements :
- le Comité des camps remet, au nom du CNHW, un certificat d'accréditation de site accompagné de l'affiche d'identification.

## **10. CAMPEMENTS TEMPORAIRES**

La présente Loi n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice du droit d'installer un campement temporaire. Un campement temporaire n'a pas à être accrédité par le CNHW ou le Comité des camps, mais doit être conforme aux règles suivantes :

- 10.1 Le campement et tous les aménagements accessoires doivent être amovibles et temporaires;
- 10.2 Un campement temporaire doit être situé dans un territoire délimité en UTRHW;
- 10.3 Un Huron-Wendat ne peut occuper un emplacement plus de 6 mois. Il doit laisser l'emplacement libre de tout objet;
- 10.4 Un Huron-Wendat ne peut occuper qu'un seul emplacement à la fois;
- 10.5 Un campement temporaire doit être situé à plus de un (1) kilomètre d'un autre site, camp ou campement huron-wendat, à moins d'accord entre les parties;
- 10.6 Les demandes d'accréditation suivant la procédure de l'article 9 ont priorité sur les campements temporaires non accrédités. L'installation d'un campement temporaire sous le régime du présent article n'a pas pour effet de créer une priorité ou un droit acquis sous le régime d'accréditation de l'article 9;
- 10.7 L'utilisation ou le bris de la végétation environnante doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour l'aménagement du campement temporaire ou pour le chauffage. L'aménagement de chemins ou les installations sanitaires ne sont pas autorisés;
- 10.8 Le possesseur du campement temporaire doit montrer, par une affiche bien visible en la forme prescrite par le directeur du BN, ses initiales, son numéro de téléphone et son identité huronne-wendat, et que le campement est temporaire sous la présente Loi. Il doit, de plus, informer le BN de l'emplacement du campement temporaire dès que possible;
- 10.9 Le CNHW ou le Comité des camps peuvent, à tout moment, répudier un campement temporaire et retirer à son possesseur ou son installateur la protection de la présente Loi.

## **11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

La présente Loi entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente Loi abroge et remplace la *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo* du 13 juin 2011, adoptée par la résolution 6265 du 27 juin 2011.

Les demandes formulées sous l'ancienne loi et toujours pendantes devant le Bureau du Nionwentsio, le Comité technique ou le CNHW en date du 3 novembre 2021 doivent être traités par l'organe responsable sous la présente Loi dans l'ordre dans laquelle elles ont été reçues. Les demandes reçues entre le 4 novembre 2021 et la date d'adoption de la présente Loi sont irrecevables.

La présente Loi est d'application immédiate aux sites déjà accrédités.





**CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

**LOI DE LA NATION HURONNE-WENDAT  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE SITES ET DE  
CONSTRUCTIONS À DES FINS D'ACTIVITÉS  
COUTUMIÈRES SUR LE NIONWENTSİO**

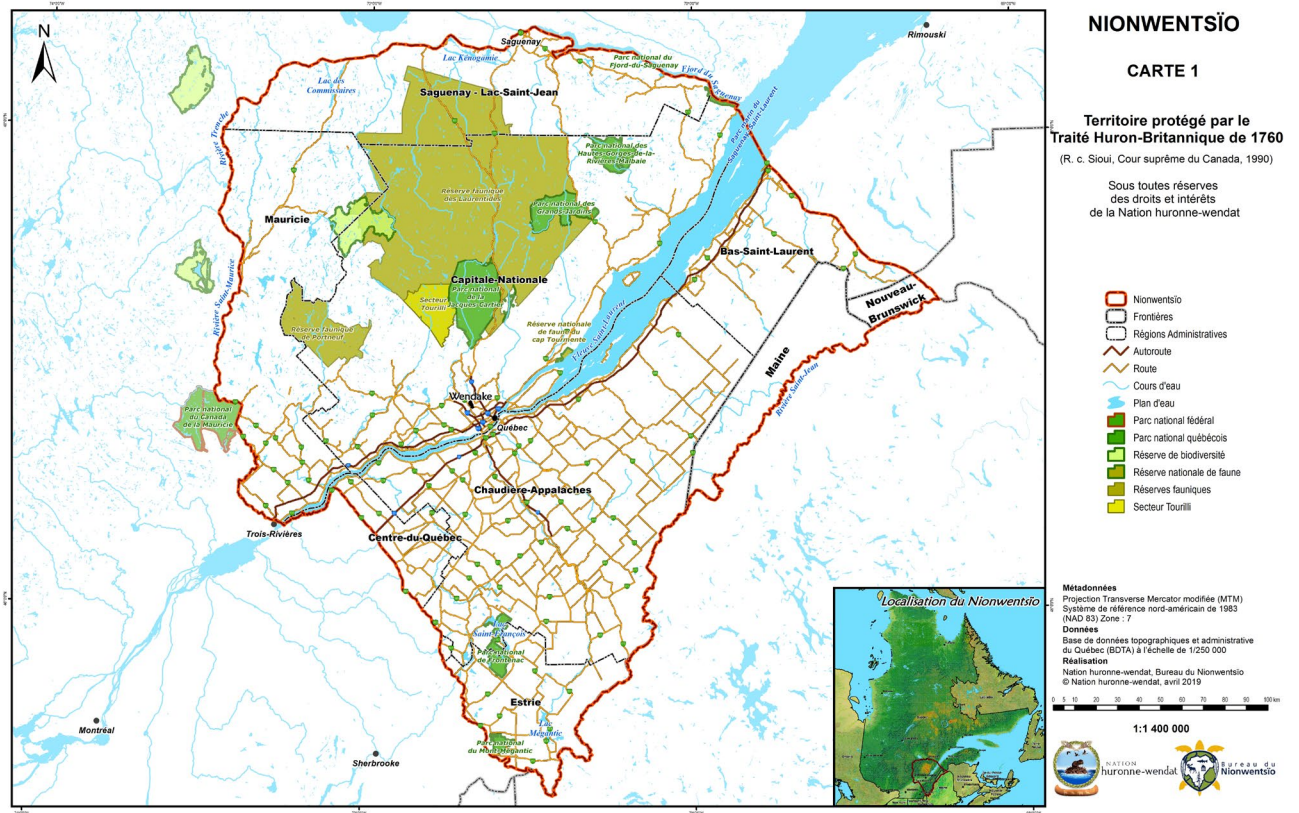
# ANNEXES

## RÉPERTOIRE DES ANNEXES

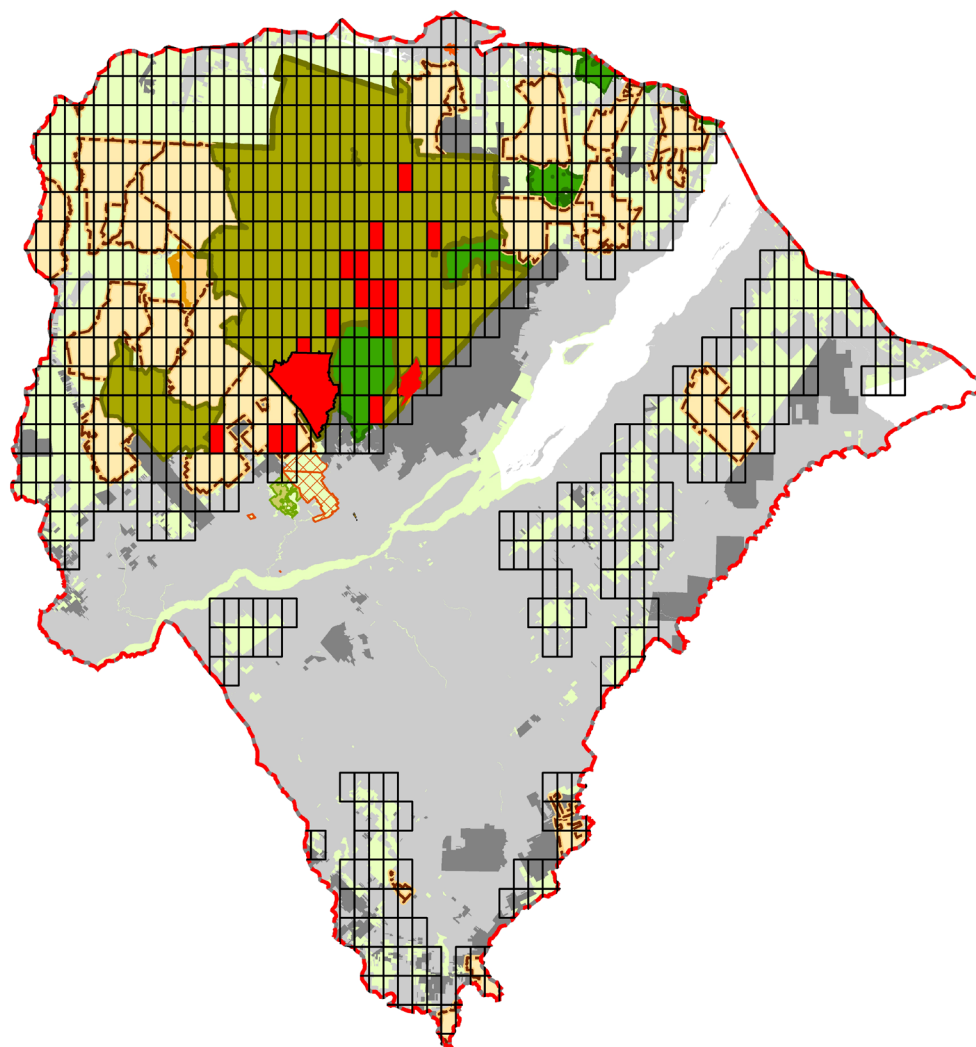
Annexe 1	Carte du Nionwentsio-----	p.19
Annexe 2	Carte de UTRHW sur le Nionwentsio-----	p.20
Annexe 3	Résumé des normes pour l'aménagement d'un site	
	3.1 Normes d'aménagement spatiales et environnementales-----	p.21
	3.2 Normes d'aménagement des constructions-----	p.22
	3.3 Normes légales, administratives et éthiques-----	p.23
Annexe 4	Formulaire de demande pour l'aménagement et l'accréditation de sites -----	p.24
Annexe 5	Le cahier de normes concernant la gestion des eaux usées des constructions à des fins d'activités coutumières sur le territoire du Nionwentsio-----	p.25

# ANNEXE 1

## CARTE DU NIONWENTSÏO








## ANNEXE 2 CARTE DES UTRHW





- Nouveau zonage -  
Loi de la Nation huronne-Wendat  
concernant l'aménagement de sites  
et de constructions à des fins d'activités  
coutumières sur le Nionwentsiö

### Legende

#### Nouveau zonage camps

-  Zone ouverte
-  Zone fermée
-  Nionwentsiö
-  Réserves fauniques
-  ZEC

#### Aires protégées

-  Parc national québécois
-  Réserve de biodiversité



### ANNEXES 3

## RÉSUMÉ DES NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SITE

### ANNEXE 3.1

#### NORMES D'AMÉNAGEMENT SPATIALES ET ENVIRONNEMENTALES

N : Site national  
F : Sites familiaux

NORMES D'AMÉNAGEMENT SPATIALES ET ENVIRONNEMENTALES (1)		TYPES DE SITES	
		N	F
1.1	Chemin d'accès au plan d'eau : maximum 5 m de largeur	X	X
1.2	Superficie globale du site de 4000 m <sup>2</sup>	-	X
1.3	Déboisement minimal priorisé	X	X
1.4	Bande riveraine, intacte et sans aménagement, d'une largeur minimale de 20 m de tout plan d'eau	X	X
1.5	Ensemble des constructions concentrées dans un rayon de 35 m à partir du centre du camp	-	X
1.6	Toute construction localisée à au moins 25 m de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau	X	X
1.7	Maximum de trois (3) bâtiments accessoires, excluant l'abri pour embarcation(s) et le quai, situés à l'arrière de la ligne de façade du camp	-	X
1.8	Chemins d'accès et ponceaux existants priorisés	X	X
1.9	Aménagement de nouveaux chemins d'accès et ponceaux à être autorisés par le CNHW	-	X
1.10	Site situé à au moins 1 km d'un camp wendat ou autre	X	X

## ANNEXE 3.2

### NORMES D'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS

NORMES D'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS (2)		<u>TYPES DE SITES</u>	
		N	F
2.1	Camp et bâtiment(s) accessoire(s) construits en surface et sans fondations permanentes	-	<b>X</b>
2.2	Superficie totale des bâtiments accessoires égale ou moindre que superficie du camp	-	<b>X</b>
2.3	Revêtement extérieur des camps et bâtiments accessoires faits de matériaux extérieurs ou de bois, à l'exception des matériaux créosotés et goudronnés	<b>X</b>	<b>X</b>
2.4	Quai de surface, d'une superficie maximale de 25 m <sup>2</sup>	-	<b>X</b>
2.5	Installations septiques conformes aux normes jugées applicables par le CNHW (annexe 5)	<b>X</b>	<b>X</b>
2.6	Installations de chauffage conformes aux normes de sécurité et de prévention des incendies en vigueur	<b>X</b>	<b>X</b>
2.7	Dégagement forestier minimal de 5 m de toute cheminée	<b>X</b>	<b>X</b>
2.8	Un camp secondaire par site est autorisé et doit respecter les normes d'aménagement des constructions prévues à l'article 8.2		<b>X</b>

### ANNEXE 3.3

## NORMES LÉGALES, ADMINISTRATIVES ET ÉTHIQUES

<u>NORMES LÉGALES, ADMINISTRATIVES ET ÉTHIQUES</u> (3)		<u>TYPES DE SITES</u>	
		N	F
3.1	Consultation du détenteur du bail préalable à l'implantation d'un site en terrain de piégeage huron-wendat	X	X
3.2	Camp accessoire à la pratique d'activités coutumières	X	X
3.3	Choix du site proposé par un responsable de famille	-	X
3.4	Choix du site à la discrétion du CNHW	X	-
3.5	Demande d'autorisation pour l'aménagement et l'accréditation d'un site ou la modification de l'aménagement d'un site obligatoire (art. 9)	-	X
3.6	Demande d'autorisation pour l'aménagement et l'accréditation d'un site liée à un engagement officiel de la part du responsable de famille du respect intégral de la Loi, sous peine de retrait du certificat d'accréditation	-	X
3.7	Attribution d'une accréditation, appuyée par l'affiche d'identification, sous la responsabilité exclusive du CNHW	X	X
3.8	Affiche d'identification obligatoire visible à l'extérieur du camp	X	X
3.9	Si non-conformité, retrait de l'accréditation et de l'affiche d'identification	-	X
3.10	Délai maximal de deux ans autorisé pour la finalisation du camp à partir de la date de réception de la lettre d'acceptation	X	X
3.11	Cession et location autorisés exclusivement entre Hurons-wendat sur approbation du CNHW	-	X
3.12	Usage de forêt (chauffage - activités coutumières) exclusif à la famille concernée	X	X
3.13	Le site doit demeurer propre et sobre en tout temps	X	X

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'AMÉNAGEMENT ET  
L'ACCREDITATION DE SITES

CONSTRUCTION D'UN CAMP FAMILIAL OU  
AMÉNAGEMENT D'UN SITE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION

Nom du responsable de famille : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

No. de membre : \_\_\_\_\_

Nom des autres membres :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT DU CAMP OU DU SITE

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Spécificité : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Je certifie par la présente que je respecterai intégralement la Loi et les normes du Conseil de la Nation huronne-wendat (ci-après le « CNHW ») concernant l'aménagement d'un site, d'un camp ou d'un campement. Je joins en annexe un plan ou croquis de construction incluant la grandeur du bâtiment, sa localisation GPS, une carte topographique du secteur, une liste des équipements et bâtiments accessoires envisagés et l'échéancier de construction.*

*Je reconnais que j'assume entièrement les coûts de construction et d'installation du camp ou site visé par la présente demande et ce, à l'entière décharge du CNHW. En toutes circonstances où je pourrais être privé de l'accès, de la jouissance, de la possession ou de la propriété du camp, du site ou de tout actif, meubles, immeuble ou équipement le composant, je m'engage à n'effectuer aucune réclamation ni poursuite d'aucune sorte à l'encontre du CNHW, de ses chefs, fonctionnaires ou employés ou d'un organisme associé au CNHW et renonce par les présentes à l'avance à tout recours à ce sujet.*

*Le CNHW s'engage à assurer la protection juridique de ses membres qui agiront dans le cadre et le respect de la Loi et qui auront obtenu du CNHW les autorisations pertinentes, en cas de litige mettant en cause les droits d'occupation de la Nation huronne-wendat. Je comprends que l'issue d'un tel litige n'est pas garantie.*

Signature du responsable de famille : \_\_\_\_\_



**ANNEXE 5**

**Cahier des normes concernant la gestion des  
eaux usées pour les constructions à des fins  
d'activités coutumières sur le territoire du  
Nionwentsïo**



**CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

**CAHIER DES NORMES CONCERNANT LA GESTION DES  
EAUX USÉES POUR LES CONSTRUCTIONS À DES FINS  
D'ACTIVITÉS COUTUMIÈRES  
SUR LE NIONWENTSÏO**

**WENDAKE**

**6 décembre 2021**

## **1. L'objectif du cahier de normes**

Le cahier des normes concernant la gestion des eaux usées des constructions a été conçu par le Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW). Il constitue un guide de référence ayant pour objectif d'encadrer la mise en place d'infrastructures septiques compatibles avec des pratiques harmonieuses et respectueuses de l'environnement sur le Nionwentsio.

Il est nécessaire que les nouvelles constructions, ou les constructions existantes, soient pourvues d'un dispositif de traitement des eaux usées qui tienne compte des particularités contemporaines laissant une empreinte écologique minimale sur le territoire récepteur.

Ce cahier des normes est complémentaire à la *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsio* et en fait partie.

## **2. Pourquoi gérer les eaux usées ?**

Les eaux usées constituent une source de nuisance et de contamination pour l'environnement lorsqu'elles ne sont pas traitées ou lorsque le traitement en place est inadéquat. Le plus grand risque associé aux eaux usées non traitées est la contamination bactériologique de l'eau de consommation pouvant conduire à des maladies infectieuses graves, voire mortelles. Les eaux usées non traitées ou inadéquatement traitées ont également un impact notable sur le milieu aquatique. Par exemple, les phosphates présents dans les eaux usées favorisent la croissance de plantes aquatiques et d'algues, conduisant ainsi à un vieillissement prématuré des plans d'eau, et altèrent la qualité de l'habitat du poisson. Finalement, une mauvaise gestion des eaux usées peut aussi entraîner des conditions d'insalubrité.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de mettre en place des installations septiques adéquates pour les camps, les bâtiments accessoires ou les campements, afin de ne pas nuire d'une part, à la qualité de l'environnement et d'autre part, à la santé des gens qui occupent le site ou qui résident à proximité.

## **3. Mise en contexte**

La gestion environnementale des eaux usées constitue de nos jours un défi de taille. Plusieurs facteurs conditionnent leurs méthodes de disposition : le milieu récepteur, le volume, le coût des infrastructures, les technologies, les impacts environnementaux anticipés etc.

Dans le cadre de constructions à des fins d'activités coutumières, un système septique peut être défini comme une installation dont la finalité est de disposer des eaux usées dans le respect des mécanismes environnementaux et des principes sanitaires convenus.

## 4. Systèmes de disposition des eaux usées ; systèmes septiques

On peut classer les systèmes de disposition des eaux usées en provenance de constructions de la façon suivante :

- les systèmes étanches;
- les systèmes non étanches.

### 4.1 Les systèmes étanches

Le système fermé se définit comme une installation qui, comme son nom le dit, capte les eaux usées dans un contenant où elles sont confinées. Le confinement peut être de deux types;

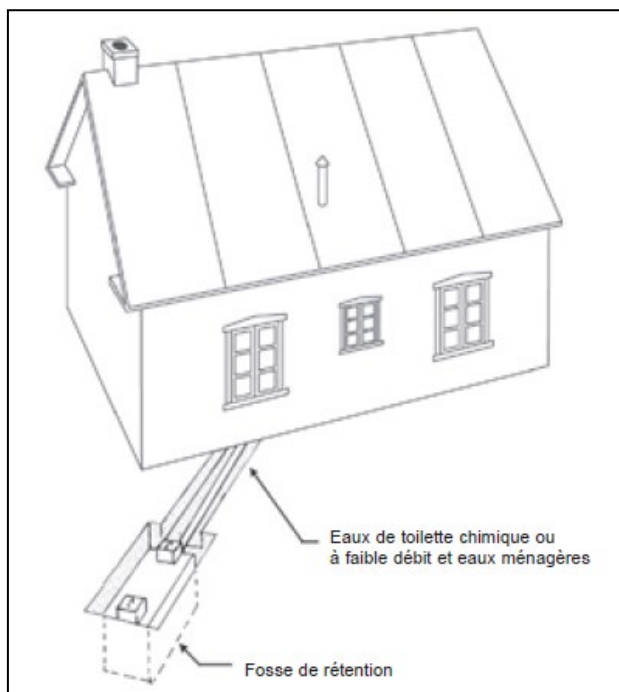
- **fermé** : jusqu'à saturation du contenant pour que les eaux usées soient, par la suite, vidangées et traitées dans des installations adaptées à l'extérieur du site (fosse de rétention à vidange totale réf. 4.1.1);
- **ouvert** : pour que les eaux usées soient retenues temporairement et subissent un traitement primaire plus ou moins élaboré (fosse septique, réf. 4.1.2), avant d'être évacuées vers un système non étanche (champ d'épuration, réf. 4.2.1, puits absorbants, réf. 4.2.2, système de biofiltration, réf. 4.2.4).

#### 4.1.1 Système étanche fermé: fosse de rétention à vidange totale (fosse de rétention)

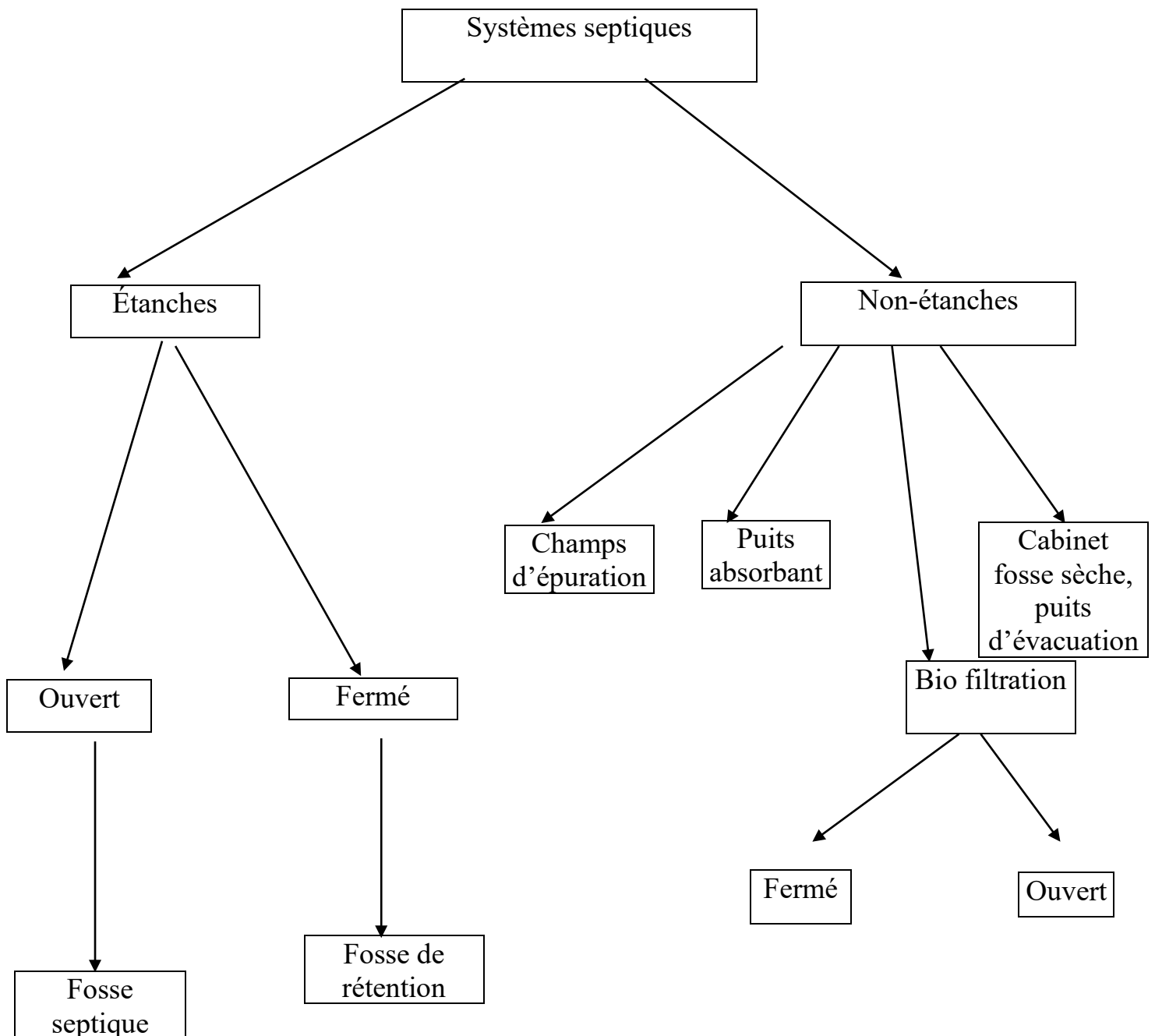
Dans le cas où il est impossible de construire un élément épurateur en raison des normes relatives au terrain récepteur ou de la superficie disponible, une installation septique peut être constituée uniquement d'une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 m<sup>3</sup> (1050 gallons impériaux). La fosse de rétention collecte toutes les eaux du camp et cette dernière doit être vidangée par une entreprise spécialisée en la matière lorsqu'elle est pleine.

#### MESURES D'ÉCONOMIE D'EAU

Il est essentiel que des mesures soient prises afin de réduire la consommation d'eau. Il faut donc modifier ses habitudes et utiliser des dispositifs spécialement conçus à cette fin (pompe de douche qui réduit la consommation d'eau, valve de contrôle de la douche qui permet de régler manuellement le débit, réducteurs de débit sur les conduites d'eau, robinets à débit contrôlé qui s'arrêtent automatiquement ou qui sont contrôlés par un ressort, toilette de type roulotte, etc.).



**Classification des divers types de systèmes de disposition des eaux usées**  
**(Systèmes septiques)**



Il est à noter que même avec une réduction radicale de la consommation d'eau, les vidanges sont très fréquentes, entraînant inévitablement des frais élevés d'entretien.

### **NORMES DE CONSTRUCTION**

La fosse de rétention peut être soit préfabriquée, et répondre à la norme NQ 3682-901, ou soit construite sur place en étant conforme aux normes suivantes (voir aussi figure):

- La résistance du béton doit être d'au moins 20 MPa à 28 jours ;
- Le treillis métallique doit être fait de fils ou de tiges d'acier dont l'aire de la section est d'au moins 10 mm, disposés à 25 cm, centre à centre, horizontal/vertical, nuance 300 MPa ;
- L'épaisseur du plancher et du plafond doit être d'au moins 15 cm ;
- L'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plancher doit être de 5 cm ;
- L'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plafond doit être de 10 cm ;
- L'extérieur de la fosse doit être recouvert d'un enduit bitumineux ;
- La hauteur du remblai au-dessus de la fosse ne doit pas excéder 90 cm ;
- L'épaisseur des parois doit être d'au moins 20 cm et le treillis métallique doit être placé au centre des parois ;
- La fosse de rétention doit être munie d'au moins une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 cm, laquelle doit être pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel ;
- La ventilation doit être assurée par une conduite de ventilation d'au moins 10 cm de diamètre ou être raccordée à la conduite de ventilation.

Somme toute, il est conseillé de mettre en place une fosse préfabriquée et les recommandations à suivre, quant à l'installation, sont les mêmes que dans le cas d'une fosse septique (réf. 4.1.2).

## LOCALISATION

La fosse de rétention doit être localisée conformément au système étanche, soit :

Point de référence	Distance minimale (en mètres - pieds) <sup>4</sup>
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15 m (50')
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine de 20 m (66')
Marais ou étang	10 m (33')
Conduite d'eau de consommation	1,5 m (5')
Limite de propriété	1,5 m (5')
Camp/chalet ou résidence	1,5 m (5')

De plus, elle doit être installée dans un endroit qui :

- est exempt de circulation motorisée ;
- n'est pas susceptible d'être submergé ;
- est accessible pour en effectuer la vidange par une entreprise spécialisée.

## VIDANGES

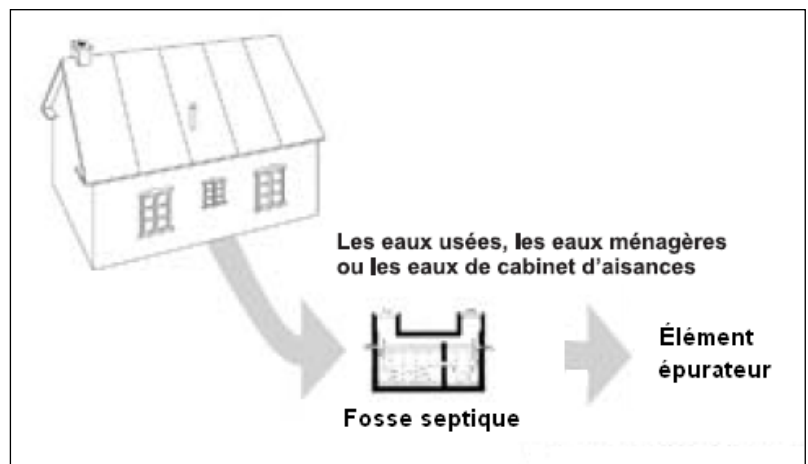
La fosse de rétention doit être vidangée régulièrement, par une entreprise spécialisée en la matière, de façon à éviter le débordement des eaux qui y sont déposées.

## COÛTS DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION

Environ 900 à 3200 \$ selon la capacité et le matériel (vidange en sus)

### 4.1.2 Système étanche ouvert : la fosse septique

La fosse septique sert à clarifier les eaux usées en vue de leur traitement éventuel par l'enlèvement des matières flottantes (écume) et de la partie décantable (boue) des matières en suspension. Elle comprend deux compartiments. À l'intérieur de la fosse, il y a des microorganismes et d'autres processus naturels qui décomposent les déchets présents dans l'eau et qui digèrent et compactent les boues. Les rejets liquides uniquement



<sup>4</sup> La distance minimale est calculée à partir de l'extrémité du système de traitement.

se déversent dans le deuxième compartiment pour être ensuite acheminés vers l'élément épurateur (champ d'épuration, réf. 4.2.1 ou puit absorbant, réf. 4.2.2) ou de traitement secondaire (système de biofiltration, réf. 4.2.4).

Pour que la fosse septique fonctionne adéquatement, il est important que cette dernière soit de capacité égale ou supérieure au débit total quotidien (calculé au # 5, Étape 1, *Capacité hydraulique du système de traitement*) afin que celle-ci puisse retenir les eaux usées au moins 24 heures.

### **CHOIX DE LA CAPACITÉ TOTALE DE LA FOSSE EN FONCTION DU DÉBIT QUOTIDIEN**

<b><u>Débit total quotidien en litres</u></b>	<b><u>Capacité de la fosse en m<sup>3</sup></u></b> (gallons impériaux)
0 à 540 L/jour	2,3 (550)
540 à 1080 L/jour	2,8 (650)
1081 à 1620 L/jour	3,4 (750)
1621 à 2160 L/jour	3,9 (850)
2161 à 2700 L/jour	4,3 (950)
2701 à 3240 L/jour	4,8 (1050)

Il est à noter que **dans le cas où il n'y a pas de toilette dans le camp, il n'est pas nécessaire que le système de traitement des eaux usées soit muni d'une fosse septique** (voir : cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation, réf. 4.2.3).

La fosse septique peut être préfabriquée ou construite sur place. Par contre, quand c'est possible, il est plus avantageux de mettre en place une fosse septique préfabriquée que d'en fabriquer une (transport des matériaux et temps). Les fosses préfabriquées (béton armé, polyester renforcé ou polyéthylène) doivent, quant à elles, répondre aux normes NQ3680-905.

### **LOCALISATION**

La fosse septique doit être localisée conformément au système étanche, soit :

<b><u>POINT DE REFERENCE</u></b>	<b><u>Distance minimale</u></b> (en mètres - pieds) <sup>5</sup>
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15 m (50')
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine de 20 m (66')
Marais ou étang	10 m (33')
Conduite d'eau de consommation	1,5 m (5')
Limite de propriété	1,5 m (5')
Camp/chalet ou résidence	1,5 m (5')

De plus, elle doit être installée dans un endroit qui :

<sup>5</sup> La distance minimale est calculée à partir de l'extrémité du système de traitement.



- est exempt de circulation motorisée ;
- n'est pas susceptible d'être submergé ;
- est accessible pour en effectuer la vidange par une entreprise spécialisée.

## **SUPERFICIE D'IMPLATATION**

La superficie de terrain couverte par une fosse varie entre 2,75 m<sup>2</sup> (2,5 x 1,1 m pour une fosse de 2,3 m<sup>3</sup>) à 5 m<sup>2</sup> (3,8 x 1,3 m pour une fosse de 4,8 m<sup>3</sup>).

## **À SURVEILLER LORS DE L'IMPLATATION**

Il faut s'assurer lors de l'installation :

- que la fosse n'est pas perforée ;
- d'installer la fosse septique à niveau et de la protéger contre le gel ;
- que la hauteur du remblai au-dessus de la fosse n'excède pas 90 cm (3') ;
- que les deux ouvertures de la fosse soient accessibles et munies d'un couvercle étanche ;
- que la fosse soit raccordée à une conduite de ventilation d'au moins 10 cm (4") de diamètre ou raccordée à la conduite de ventilation du camp (« vent », terme utilisé en plomberie) afin de permettre l'évacuation des gaz et l'oxygénation du sol de l'élément épurateur.

## **L'ENTRETIEN**

Une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit normalement être vidangée au moins une fois tous les quatre ans ou lorsqu'il y a plus de 12 centimètres (5") d'écume sur le dessus ou 30 centimètres (1') de boues dans le fond du premier compartiment de la fosse. Pour vérifier si la fosse septique doit être vidangée, il suffit de prendre un relevé à partir du premier couvercle de la fosse septique avec un bâton (N.B. : laisser le compartiment s'aérer quelques minutes et ne pas y introduire la tête : la fosse contient des gaz nocifs et explosifs dont le méthane ! Donc éviter aussi de fumer).

Au moment de sa mise en service, la fosse doit être remplie d'eau claire. Après une vidange, il est conseillé de laisser une mince couche de boue dans la fosse afin d'accélérer sa remise en activité. La vidange terminée, la fosse doit être remplie au moins tiers avec de l'eau claire.

## **COÛT D'ACHAT**

Environ 700 \$ à 1600 \$ selon la capacité et le matériel.

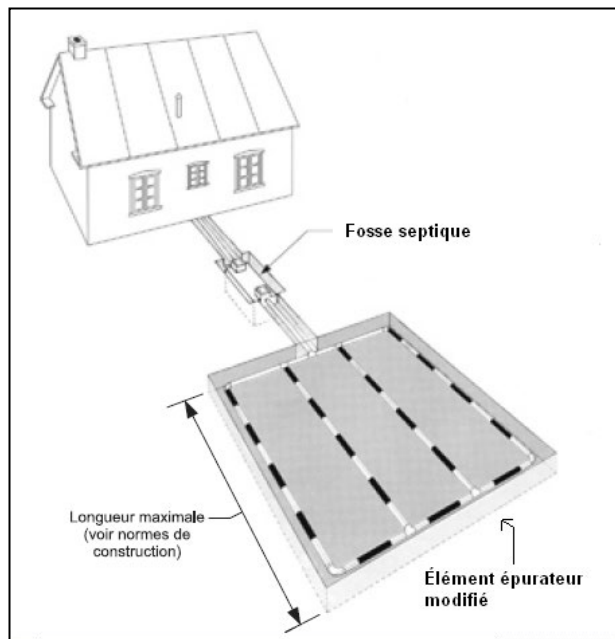
### **4.2 Les systèmes non-étanches (élément épurateur)**

Les systèmes ouverts regroupent les installations qui, comme leur nom le dit, captent les eaux usées dans des équipements non-étanches pour ensuite les libérer dans le milieu récepteur avec

ou sans traitement préalable. Ils peuvent agir seuls (toilette sèche, réf. 4.2.3) ou couplés à un système étanche ouvert (fosse septique, réf. 4.1.2)

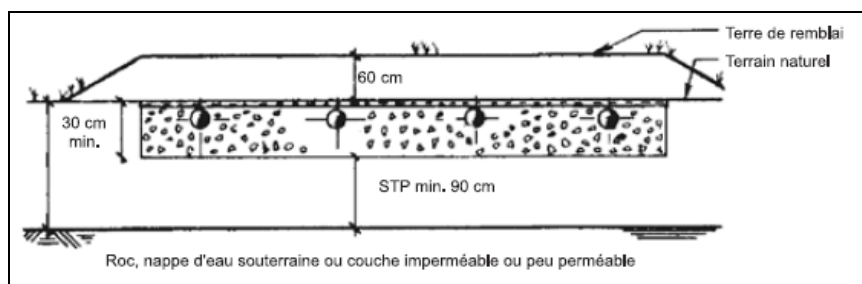
#### **4.2.1 L'élément épurateur modifié : le champ d'épuration**

L'élément épurateur modifié (champ d'épuration) est un dispositif d'épandage souterrain des eaux en provenance d'une fosse septique (4.1.2). Il est constitué d'un lit d'absorption qui épure les eaux prétraitées de la fosse septique grâce à l'action purificatrice des microorganismes lors de leur infiltration dans le sol naturel et les évacue vers les eaux souterraines.



#### **CONDITIONS D'IMPLANTATION**

- le terrain récepteur est très perméable ou perméable ;
- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve à 1,2 m sous la surface du terrain récepteur ;
- la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.



#### **NORMES DE CONSTRUCTION**

Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes :

- La longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 m, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux ;

- La profondeur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux perforés doit être d'au moins 15 cm ;
- Les tuyaux perforés doivent être placés, **les trous vers le bas**, dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur totale d'au moins 30 cm ;
- La couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant<sup>6</sup> constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol et de 60 cm de terre de remblai perméable à l'air ;
- Le gravier ou la pierre concassée peuvent être remplacées par des chambres d'infiltration, mais cela implique des normes de construction différentes (demander l'avis d'un membre du Comité des camps) ;
- Les tuyaux perforés doivent avoir un diamètre d'au moins 7,5 cm et être conformes à la norme NQ 3624-050 ;
- Les tuyaux étanches doivent avoir un diamètre d'au moins 7,5 cm et être conformes à la norme NQ 3624-130 ;
- Les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 m et être placés à une distance maximale de 60 cm de la limite du terrain récepteur ;
- Le fond du lit d'absorption doit se trouver à une distance minimale de 30 cm sous la surface du terrain récepteur et à une distance minimale de 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines ;
- Le terrain récepteur d'un élément épurateur modifié doit être recouvert d'une couche de 60 cm de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement ;
- La grosseur du gravier ou de la pierre concassée, débarrassée de ses particules fines, doit être comprise entre 1,5 et 6 cm.

### **SUPERFICIE MINIMALE REQUISE DU TERRAIN RECEPTEUR EN FONCTION DU DEBIT TOTAL QUOTIDIEN**

Débit total quotidien en litres	Superficie minimale requise du terrain récepteur (m <sup>2</sup> )
0 à 540 L/jour	27
540 à 1080 L/jour	40
1081 à 1620 L/jour	60
1621 à 2160 L/jour	80
2161 à 2700 L/jour	100

<sup>6</sup> Le matériau anticontaminant peut être un papier fort non traité, au moins 5 cm de paille ou un matériel synthétique (géotextile). Le matériau anticontaminant vise à créer une barrière contre la contamination du gravier ou de la pierre concassée par le matériau de remblai et à éviter le colmatage du terrain récepteur par des particules fines.

2701 à 3240 L/jour	120
--------------------	-----

**LOCALISATION**

L'élément épurateur modifié doit être localisé conformément au système non étanche, soit :

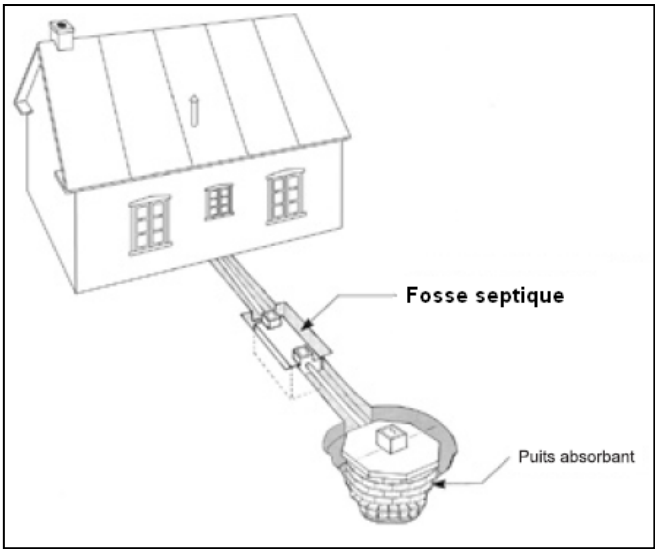
<b>POINT DE REFERENCE</b>	<b>Distance minimale (en mètres - pieds)<sup>7</sup></b>
Puits <sup>8</sup> ou source servant à l'alimentation en eau	30 m (100')
Lac ou cours d'eau	20 m (66')
Marais ou étang	15 m (50')
Conduite d'eau de consommation	2 m (7')
Limite de propriété	2 m (7')
Camp	5 m (17')
Conduite souterraine de drainage de sol	5 m (17')
Haut d'un talus	3 m (10')
Arbre	2 m (7')

**COÛT**

Environ 40 \$/m<sup>2</sup> (prix entrepreneur) donc 1000 \$ à 5000 \$.

**4.2.2 Le puits absorbant**

Le puits absorbant est essentiellement constitué d'un trou creusé dans le sol dont les parois sont maintenues par une structure construite sur place ou préfabriquée. Il épure les eaux prétraitées de la fosse septique (4.1.2) grâce à l'action purificatrice des micro-organismes lors de leur infiltration dans le sol naturel et les évacue vers les eaux souterraines. Il ressemble beaucoup à un puisard - qui est interdit d'implantation depuis 1981 - en étant toutefois précédé par une fosse septique.

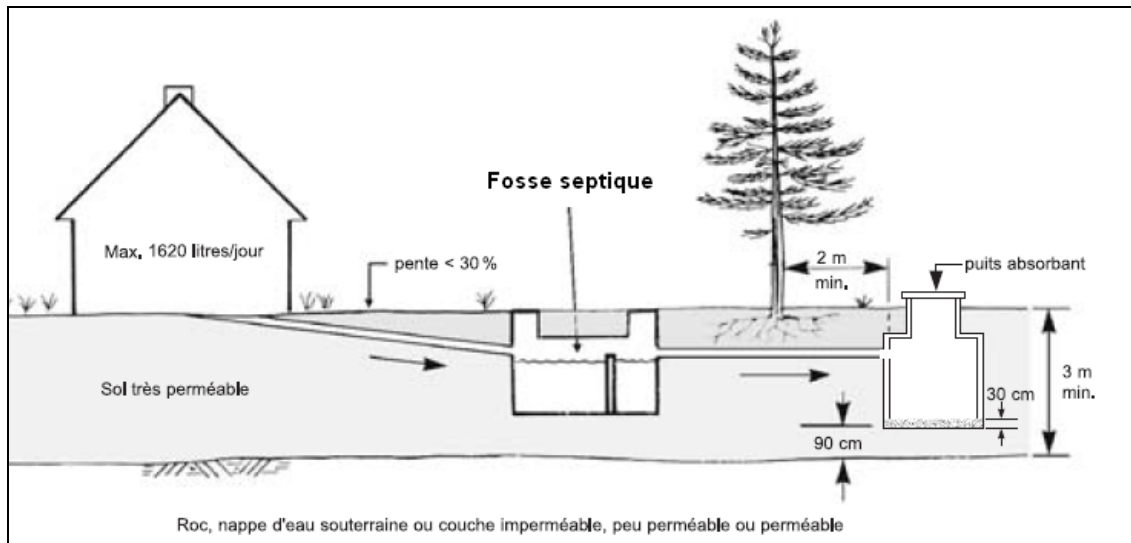


**CONDITIONS D'IMPLANTATION**

- le terrain récepteur est très perméable ;

<sup>7</sup> La distance minimale est calculée à partir de l'extrémité du système de traitement.  
<sup>8</sup> Si le puits est un puits tubulaire (communément appelé puits artésien) et a une profondeur de 5 m ou plus, la distance minimale à respecter est de 15 m (50') par rapport à un système non étanche.

- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, perméable ou peu perméable se trouve à 3 m sous la surface du terrain récepteur ;
- la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 30 % ;
- le débit total quotidien doit être égal ou inférieur à 1620 litres/jour.



## NORMES DE CONSTRUCTION

Un puits absorbant doit être conforme aux normes suivantes :

- La structure du puits absorbant peut être :
  - construite sur place avec des blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise. Dans ce cas, le puits absorbant doit avoir une hauteur minimale d'au moins 1,2 m et une longueur, une largeur ou un diamètre d'au plus 3 m et la forme de chaque puits absorbant doit permettre aux parois de résister à la pression des terres ;
  - préfabriquée et être conforme à la norme NQ 3682-850.
- L'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 cm à la base du puits absorbant et de 15 cm autour des parois ;
- La grosseur du gravier ou de la pierre concassée, débarrassée de ses particules fines, doit être comprise entre 1,5 et 6 cm ;
- Chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite ;
- Le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines ;

- Les tuyaux étanches utilisés pour raccorder un puits absorbant doivent avoir un diamètre d'au moins 7,5 cm et être conformes à la norme NQ 3624-130 ;
- Lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 m l'un de l'autre;
- Le terrain récepteur du puits absorbant doit être recouvert d'une couche de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

### **SUPERFICIE TOTALE D'ABSORPTION**

Débit total quotidien en litres	Superficie d'absorption totale minimale (m <sup>2</sup> )
0 à 540 L/jour	15
540 à 1080 L/jour	20
1081 à 1620 L/jour	30 (2 x 15)

### **LOCALISATION**

Le puits absorbant doit être localisé conformément au système non étanche, soit :

<b>POINT DE REFERENCE</b>	<b><u>Distance minimale</u></b> (en mètres - pieds) <sup>9</sup>
Puits <sup>10</sup> ou source servant à l'alimentation en eau	30 m (100')
Lac ou cours d'eau	20 m (66')
Marais ou étang	15 m (50')
Conduite d'eau de consommation	2 m (7')
Limite de propriété	2 m (7')
Camp	5 m (17')
Conduite souterraine de drainage de sol	5 m (17')
Haut d'un talus	3 m (10')
Arbre	2 m (7')

<sup>10</sup> Si le puits est un puits tubulaire (communément appelé puits artésien) et a une profondeur de 5 m ou plus, la distance minimale à respecter est de 15 m (50') par rapport à un système non étanche.

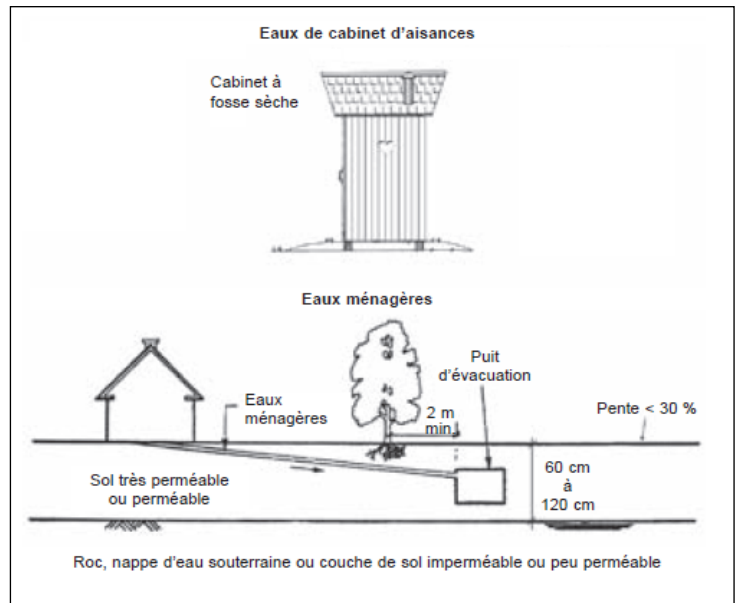
## COÛT

Environ 600 \$ (15 m<sup>3</sup>), 800 \$ (20 m<sup>3</sup>) et 1200 \$ (2 x 15 m<sup>3</sup>).

### 4.2.3 Cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation

Un cabinet à fosse sèche et un puits d'évacuation doivent être construits seulement s'il est impossible d'installer un système de traitement conventionnel, si le camp n'est pas accessible par voie carrossable, si la vidange d'une fosse ne peut être effectuée faute d'accessibilité ou si le camp n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

Le puits d'évacuation, qui ressemble en tout point à un puisard mais construit selon des normes plus strictes, **servira exclusivement au traitement des eaux ménagères (douches et évier). On ne peut y déverser les eaux provenant d'une toilette.**



## CONDITIONS D'IMPLANTATION

- le terrain récepteur est perméable ou très perméable;
- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 cm sous la surface du sol naturel du terrain récepteur ;
- la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 30 % ;
- le débit total quotidien doit être égal ou inférieur à 1620 litres/jour.

## NORMES DE CONSTRUCTION DE LA TOILETTE SÈCHE

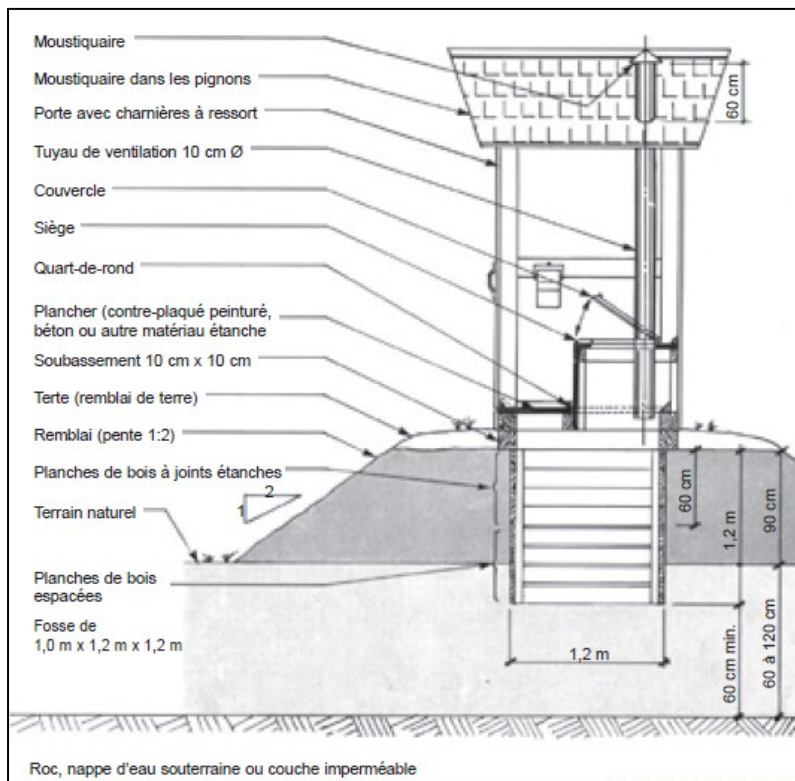
- Les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 m de profondeur, 1,2 m de longueur et 1 m de largeur ;
- Les parois de la fosse doivent être garnies dans leur partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans leur partie supérieure de planches à joints étanches ;
- Le fond de la fosse doit être d'au moins 60 cm au-dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable ;

- Au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 cm sur 10 cm ;
- Le plancher doit être construit de contreplaqué ou de tout autre matériau qui puisse le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri ;
- Le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique ;
- L'abri doit :
  - reposer sur le soubassement;
  - être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;
  - être aéré par des moustiquaires installées dans sa partie supérieure;
  - être recouvert de peinture à l'intérieur ;
  - posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse.

- Dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1,2.

- On doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 cm munie à sa sortie d'une moustiquaire, qui se prolonge de 60 cm au-dessus du toit de l'abri.

- La hauteur du remblai au-dessus du sol naturel doit être de maximum 90 cm.

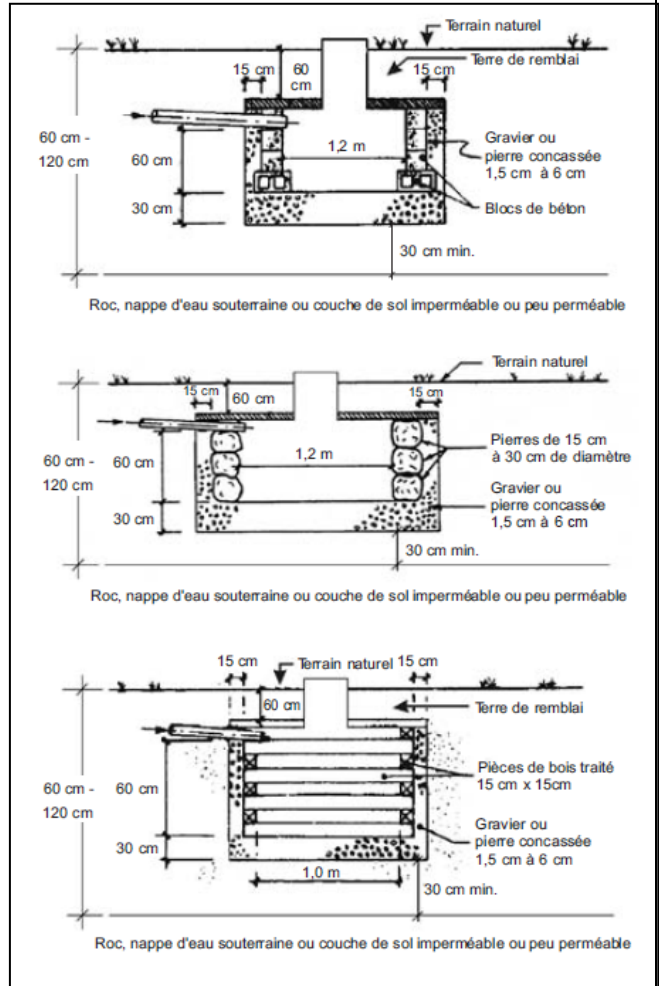




## NORMES DE CONSTRUCTION DU PUITIS D'ÉVACUATION

Dans le cas où l'on installe un cabinet à fosse sèche, les eaux ménagères doivent être évacuées vers un puits d'évacuation construit conformément aux normes suivantes

- L'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 cm à la base du puits d'évacuation et de 15 cm autour des parois ;
- Chaque puits d'évacuation doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite ;
- Le puits d'évacuation doit avoir un diamètre de 1,2 m ou 1 m de côté, avec une profondeur de 60 cm ;
- Les parois du puits d'évacuation doivent être construites de l'une des façons suivantes :
  - de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier ;
  - de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 cm ;
  - de pièces de bois posées à claire-voie ;
- Le terrain récepteur doit être recouvert d'une couche de 60 cm d'épaisseur de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.



Normalement, si les installations sont bien conçues, elles peuvent durer très longtemps. Pour que cela soit possible, il faut éviter de jeter des matières grasses ou qui ne se décomposent pas dans le puits d'évacuation et ne pas surcharger la toilette de papier hygiénique ou de chaux. L'emploi de produits biodégradables favorisera la pérennité des installations.

## **LOCALISATION**

La toilette sèche et le puits d'évacuation doivent être localisés conformément au système non étanche, soit :

Point de référence	Distance minimale (en mètres - pieds) <sup>11</sup>
Puits <sup>12</sup> ou source servant à l'alimentation en eau	30 m (100')
Lac ou cours d'eau	20 m (66')
Marais ou étang	15 m (50')
Conduite d'eau de consommation	2 m (7')
Limite de propriété	2 m (7')
Camp	5 m (17')
Conduite souterraine de drainage de sol	5 m (17')
Haut d'un talus	3 m (10')
Arbre	2 m (7')

## **COÛT**

Le coût est fort variable en fonction des matériaux utilisés. Prévoir toutefois un minimum de 500 \$.

### **4.2.4 Système de biofiltration**

Le système de biofiltration à base de tourbe est un système de traitement qui permet l'épuration des eaux usées par leur infiltration dans un lit de tourbe placé dans un caisson. Il épure les eaux prétraitées de la fosse (4.1.2). L'effluent doit ensuite être acheminé vers un champ de polissage ou être rejeté dans un cours d'eau (sous certaines conditions).

## **CONDITIONS D'IMPLANTATION**

- Convient à la majorité des terrains à contraintes.
- Doit contacter le fabricant ou le distributeur du produit.

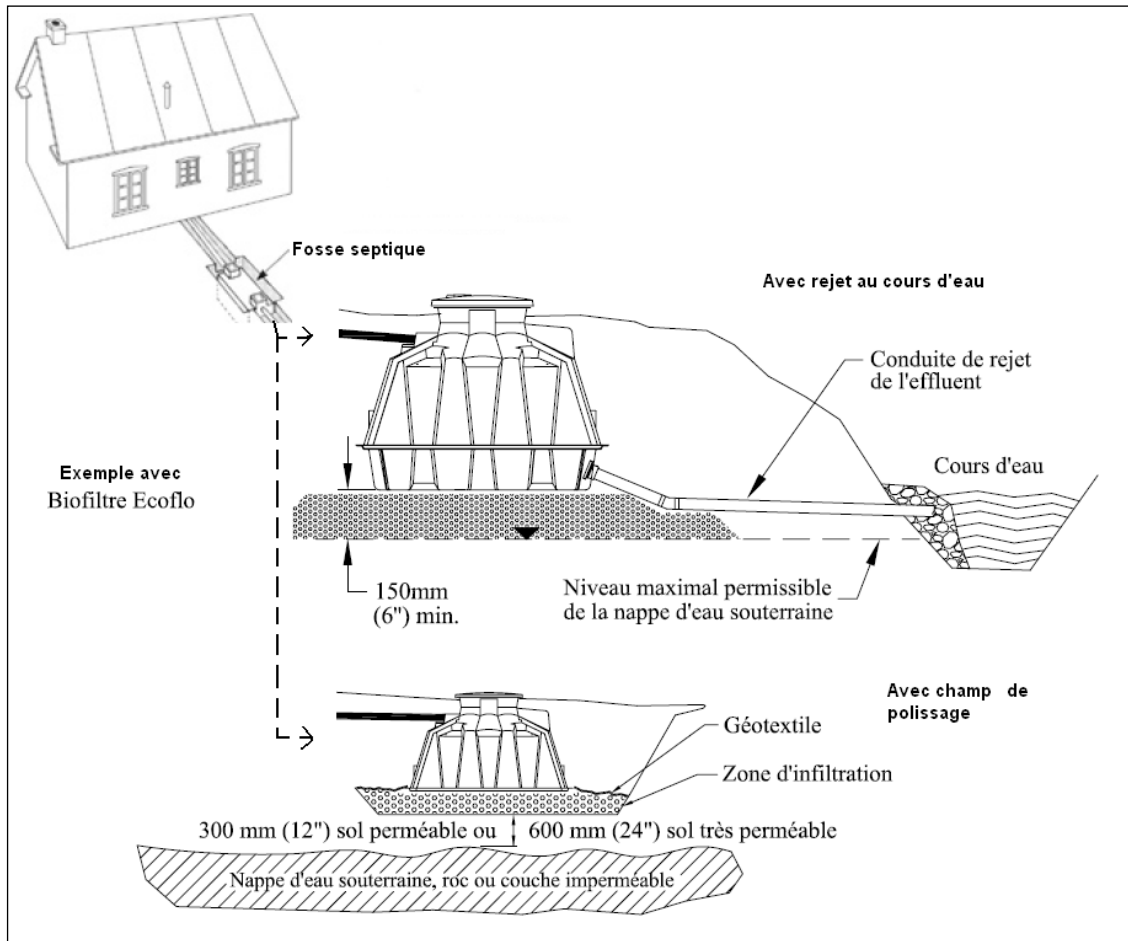
## **NORMES DE CONSTRUCTION**

Tout système de biofiltration à base de tourbe doit être conforme à la norme NQ 3680-910.

---

<sup>11</sup> La distance minimale est calculée à partir de l'extrémité du système de traitement.

<sup>12</sup> Si le puits est un puits tubulaire (communément appelé puits artésien) et a une profondeur de 5 m ou plus, la distance minimale à respecter est de 15 m (50') par rapport à un système non étanche.



**SUPERFICIE MINIMALE REQUISE DU TERRAIN RÉCEPTEUR EN FONCTION DU DÉBIT TOTAL QUOTIDIEN**

Débit total quotidien en litres	Superficie minimale du terrain récepteur (m <sup>2</sup> )	
	Avec rejet au cours d'eau	Avec champs de polissage
0 à 2160 L/jour	10	70
2161 à 3240 L/jour	20	150

## **LOCALISATION**

Le système de biofiltration à base de tourbe peut être étanche (rejet au cours d'eau) ou non étanche (avec champ de polissage) et chaque système doit être localisé conformément aux dispositions particulières, soit :

<b><u>Point de référence</u></b>	<b><u>Distance minimale</u></b> (en mètres - pieds) <sup>13</sup>	
	<b><u>Système étanche</u></b>	<b><u>Système non étanche</u></b>
Puits <sup>14</sup> ou source servant à l'alimentation en eau	15 m (50')	30 m (100')
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine de 20 m (66')	
Marais ou étang	10 m (33')	11 m (50')
Conduite d'eau de consommation	1,5 m (5')	2 m (7')
Limite de propriété	1,5 m (5')	2 m (7')
Camp	1,5 m (5')	5 m (17')
Conduite souterraine de drainage de sol	---	5 m (17')
Haut d'un talus	---	3 m (10')
Arbre	---	2 m (7')

## **COÛT**

Environ 6000 \$ pour un débit de 2160 L/jour (plus frais d'entretien)

### **5. Le choix des composantes d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées**

Pour dresser la liste des systèmes potentiellement adéquats, il faut tenir compte des éléments suivants :

1. la capacité hydraulique du dispositif (selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien);
2. la superficie du terrain disponible en fonction des normes de localisation;

<sup>13</sup> La distance minimale est calculée à partir de l'extrémité système de traitement.

<sup>14</sup> Si le puits est un puits tubulaire (communément appelé puits artésien) et a une profondeur de 5 m ou plus, la distance minimale à respecter est de 15 m (50') par rapport à un système non étanche.

3. les caractéristiques du site et du terrain naturel déterminées par la pente du terrain, la nature et la perméabilité du sol naturel ainsi que par l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable.

Étant donné que l'investissement nécessaire pour l'assainissement des eaux usées est important, il importe de bien choisir le système de traitement. Il est donc primordial de s'assurer de bien connaître les contraintes du milieu et d'effectuer les travaux en fonction des conditions présentes, tout en tenant compte des développements ou agrandissements futurs, si nécessaire.

Pour faciliter le choix de chacune des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées, il est fortement conseillé de suivre une démarche structurée, basée sur une succession d'étapes, comme celle qui suit :

### **Étape 1 : La capacité hydraulique du dispositif de traitement**

La capacité d'un dispositif de traitement des eaux usées ou des unités qui le composent est établie en fonction de la capacité d'accueil ou de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment. Dans le cas d'un camp, le débit total quotidien peut être calculé de deux manières soit, en tenant compte du nombre de chambre à coucher ou soit, en multipliant la capacité maximale d'hébergement par un débit correspondant aux équipements en place (**tableau 1**).

**Tableau 1** Évaluation du débit total journalier

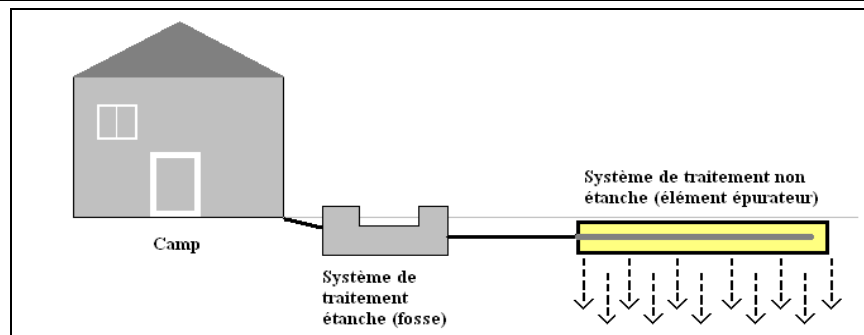
Nombre de chambre à coucher	Equivalence en nombre de personnes pour un camp équipé d'une toilette, douche, lavabo et évier (150 L/pers/jour)	Equivalence en nombre de personnes pour un camp avec douche, lavabo et évier (sans toilette) (125 L/pers/jour)	Débit total quotidien en litres
1	1 à 3 pers.	1 à 4 pers.	0 à 540 L/jour
2	3 à 7 pers.	4 à 8 pers.	540 à 1080 L/jour
3	7 à 10 pers.	8 à 12 pers.	1081 à 1620 L/jour
4	10 à 14 pers.	12 à 17 pers.	1621 à 2160 L/jour
5	14 à 18 pers.	17 à 21 pers.	2161 à 2700 L/jour
6	18 à 21 pers.	21 à 25 pers.	2701 à 3240 L/jour

Si les équipements du camp diffèrent de ceux présentés au **tableau 1**, les informations relatives au débit unitaire peuvent être obtenues en consultant l'annexe C-7 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* ou en en faisant la demande auprès du Comité des camps.

## Étape 2 : La superficie du terrain disponible de traitement

La superficie du terrain disponible de traitement correspond à la superficie d'un site à l'intérieur de laquelle l'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées permet de respecter les normes de localisation. Les normes diffèrent qu'il s'agisse d'un système de traitement étanche ouvert (i.e. fosse septique) ou non étanche (i.e. élément épurateur, champ d'épuration ou puits absorbant) (voir **figures 1, 2 et 3**). Le **tableau 2** résume les normes de localisation applicables aux systèmes de traitement des eaux usées, qu'ils soient étanches ou non étanches.

**Figure 1**      **Systèmes de traitement étanche et non étanche**



**Tableau 2**      **Normes de localisation du système de traitement**

<u>Point de référence</u>	<u>Distance minimale</u> (en mètres - pieds) <sup>15</sup>	
	<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>
Puits <sup>16</sup> ou source servant à l'alimentation en eau	15 m (50')	30 m (100')
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine de 20 m (66')	
Marais ou étang	10 m (33')	15 m (50')
Conduite d'eau de consommation	1,5 m (5')	2 m (7')
Limite de propriété	1,5 m (5')	2 m (7')
Camp	1,5 m (5')	5 m (17')
Conduite souterraine de drainage de sol	---	5 m (17')
Haut d'un talus	---	3 m (10')

<sup>15</sup> La distance minimale est calculée à partir de l'extrémité du système de traitement.

<sup>16</sup> Si le puits est un puits tubulaire (communément appelé puits artésien) et a une profondeur de 5 m (17') ou plus, la distance minimale à respecter par rapport à un système non étanche est de 15 m (50').

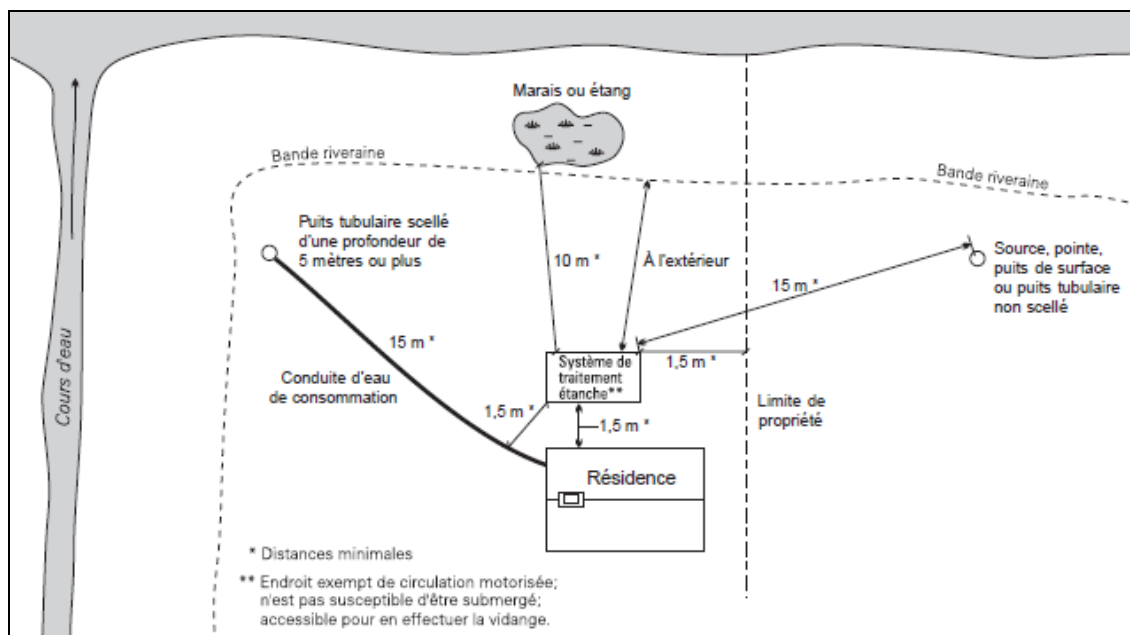
Arbre	---	2 m (7')
-------	-----	----------

Il est à noter que tout système de traitement des eaux usées doit être installé dans un endroit :

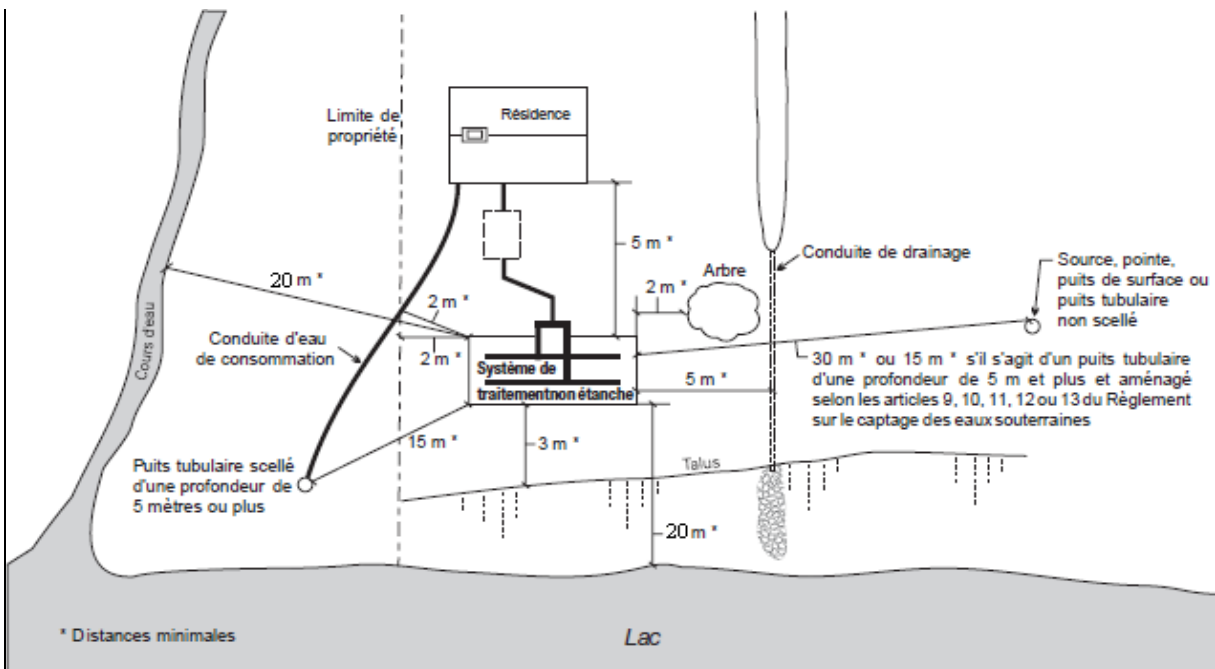
- qui est exempt de circulation motorisée;
- où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- qui est accessible pour en effectuer la vidange dans le cas du système étanche;
- qui est conforme aux distances indiquées au **tableau 2**.

Enfin, on peut simplifier la détermination de la superficie de terrain disponible en indiquant sur un plan ou sur un croquis à l'échelle tous les éléments pour lesquels des normes de localisation s'appliquent en fonction du système de traitement. Une fois l'information colligée sur un plan, les zones d'influence de chacune des normes de localisation applicables peuvent être tracées. Cela permet d'obtenir la superficie de terrain libre de toutes contraintes. La superficie obtenue correspond à la superficie disponible pour implanter un dispositif de traitement des eaux usées.

**Figure 2 Localisation d'un système de traitement étanche**



**Figure 3 Localisation d'un système de traitement non étanche**



### Étape 3 : La caractérisation du site et du terrain naturel

#### La pente du terrain récepteur

La pente du terrain récepteur constitue un paramètre dont il faut tenir compte dans le choix d'un dispositif de traitement des eaux usées. Il est donc primordial de calculer la pente de la partie du site qui est retenue pour implanter le dispositif de traitement des eaux usées, en particulier à l'endroit où le système de traitement non étanche sera implanté. Il est à noter que pour la localisation du système de traitement étanche, l'emplacement sur le terrain doit être favorablement assez plat étant donné que la fosse doit être totalement ensevelie dans le sol afin de la protéger du gel.

Afin d'avoir un plus grand choix quant à l'élément épurateur, il est favorable que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 30 %.

La façon de calculer la pente est la suivante :

$$\frac{\text{Différence d'élévation} \times 100}{\text{Distance à niveau}} = \text{PENTE (\%)}$$



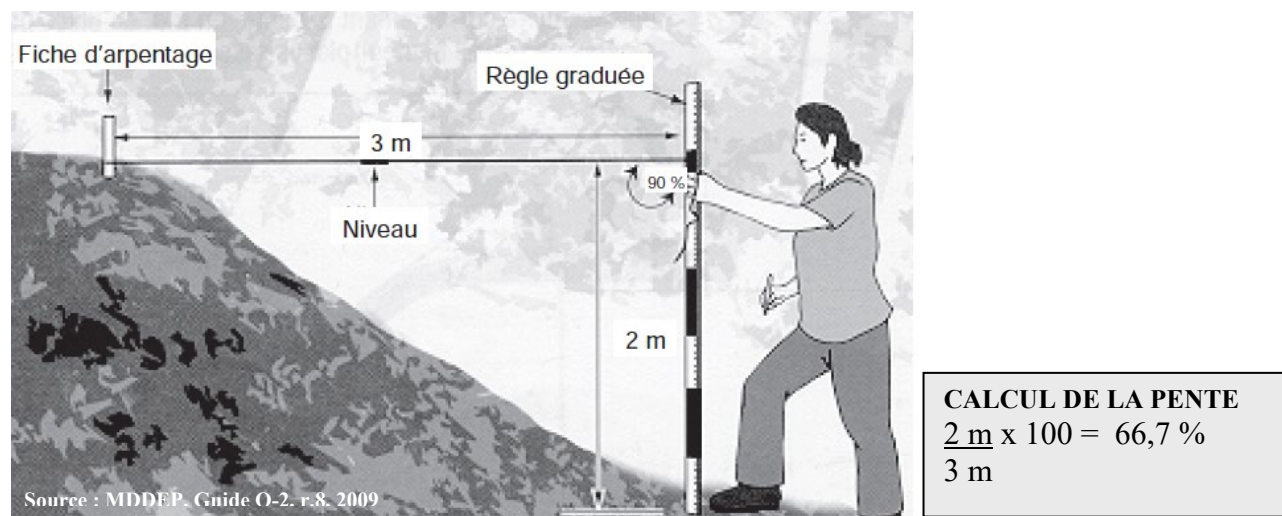
### Les caractéristiques de la couche de sol naturel

Les caractéristiques du sol naturel doivent être évaluées afin d'établir si la couche de sol naturel permet la construction d'un dispositif d'infiltration dans le sol. Cette étape est primordiale puisque si les conditions de sol ne sont pas respectées par rapport au dispositif de traitement choisi, l'élément épurateur ne fonctionnera pas ou ne traitera pas adéquatement les eaux usées. Il est à noter que les mesures doivent être prises dans la couche de sol naturel et non pas dans des sols de remblai.

Les caractéristiques de la couche de sol à considérer en vue de l'épuration des eaux usées par infiltration sont :

- la nature et la perméabilité de la couche de sol naturel ;
- l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines<sup>17</sup> ou de toute couche de sol imperméable (argileuse) ou peu perméable selon le cas;

**Figure 4 Exemple de calcul de la pente du terrain récepteur**



L'épaisseur de la couche de sol naturel doit être mesurée à partir de sondages (avec une pelle ou une tarière) à l'intérieur des limites du site prévues pour la construction de l'élément épurateur. Il est favorable d'effectuer les sondages (3) en périphérie du site d'implantation de l'élément épurateur, surtout lorsqu'une rétrocaveuse est utilisée.

<sup>17</sup> Le niveau d'eau souterraine peut varier dans le temps : se fier à la marque la plus haute.

Afin d'avoir un plus grand choix quant à l'élément épurateur qui sera retenu, il est favorable que le sol soit perméable ou très perméable. À première vue, si un sol sableux, avec ou sans gravier, qui s'agglutine très peu (sans effet « pâte à modeler ») sur un minimum de 1,2 mètres de profondeur est observé, plusieurs choix d'éléments épurateurs peuvent être envisagés.

En cas de doute sur la perméabilité du sol, il est favorable d'effectuer soit un essai de conductivité hydraulique, un essai de percolation ou d'effectuer une corrélation entre la texture et la perméabilité et cela, par une personne compétente en la matière.

#### **Étape 4 : Choix d'un dispositif de traitement**

Après avoir effectué les étapes 1 à 3, il est maintenant temps de choisir un dispositif de traitement adéquat.

##### **Le système de traitement étanche (fosse)**

Le système de traitement étanche fait normalement référence à une fosse septique. Une fiche technique spécifique concernant la fosse septique (système étanche ouvert) se trouve à l'article 4.1.2, tandis qu'une fiche technique concernant la fosse de rétention (système étanche fermé) se trouve à 4.1.1.

La capacité de la fosse septique est déterminée en fonction du débit total quotidien (**tableau 3**) calculé à l'étape 1.

**Tableau 3 Choix de la capacité de la fosse septique en fonction du débit total quotidien**

Débit total quotidien en litres	Capacité de la fosse en m <sup>3</sup> (gallons impériaux)
0 à 540 L/jour	2,3 (550)
540 à 1080 L/jour	2,8 (650)
1081 à 1620 L/jour	3,4 (750)
1621 à 2160 L/jour	3,9 (850)
2161 à 2700 L/jour	4,3 (950)
2701 à 3240 L/jour	4,8 (1050)

Il peut parfois être judicieux ou plus économique de choisir une fosse septique de plus grande capacité, les fosses les plus courantes étant celles de 3,4 m<sup>3</sup> (750 G) et de 4,8 m<sup>3</sup> (1050 G). Pour être efficace, la fosse septique doit avoir une capacité suffisante pour assurer une période de rétention minimale des eaux usées de 24 heures.

### Le système de traitement non étanche (élément épurateur)

L'élément épurateur sert à traiter les eaux usées en provenance de la fosse septique avant qu'elles soient rejetées dans l'environnement, normalement par infiltration dans le sol. Dans le cas des eaux ménagères seulement (ne provenant pas des toilettes), les eaux usées peuvent être traitées directement par un élément épurateur, sans avoir à être traitées préalablement par une fosse septique (cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation, réf.4.2.3).

Il existe plusieurs sortes d'éléments épurateurs qui doivent être sélectionnés en fonction des caractéristiques répertoriées aux étapes 1, 2 et 3. L'étape 1 définit la grandeur de l'élément épurateur, l'étape 2 permet de savoir si la technologie retenue peut être implantée dans la superficie de terrain disponible et l'étape 3 permet de choisir le type de technologie en fonction des caractéristiques du sol.

Règle générale, voici les technologies d'épuration qui s'offrent aux consommateurs en fonction de l'épaisseur de couche de sol et sa perméabilité :

**Tableau 4** Choix du système de traitement non étanche des eaux usées

Épaisseur de la couche de sol (cm)	Solution en fonction du niveau de perméabilité du sol			
	Imperméable	Peu perméable	Perméable	Très perméable
0 à < 30	6, 8, 9, 11	6, 8, 9, 11	6, 8, 9, 11	6, 8, 9, 11
30 à < 60	6, 8, 9, 11	6, 8, 9, 11	6, 8, 9, 11	6, 8, 9, 11
60 à < 90	5, 6, 8, 9, 11	4, 5, 6, 8, 9, 11	4, 6, 8, 9, 10, 11	4, 6, 8, 9, 10, 11
90 à < 120	5, 6, 8, 9, 11	4, 5, 6, 8, 9, 11	1, 2, 4, 8, 9, 10	1, 2, 4, 8, 9, 10
120 à < 300	5, 6, 8, 9, 11	4, 5, 6, 8, 9, 11	1, 2, 4, 7, 8, 9, 10	1, 2, 4, 7, 8, 9, 10
300 et plus	5, 6, 8, 9, 11	4, 5, 6, 8, 9, 11	1, 2, 4, 7, 8, 9, 10	1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10

#### Solutions :

1. Élément épurateur classique (terrain récepteur : pente maximum 30% et superficie minimale<sup>18</sup> de 80 m<sup>2</sup>) ;
2. Élément épurateur modifié (terrain récepteur : pente maximum 10% et superficie minimale<sup>1</sup> de 27 m<sup>2</sup>) ;
3. Puits absorbant (terrain récepteur : pente maximale 30% et superficie minimale<sup>1</sup> de 15 m<sup>2</sup>) ;

<sup>18</sup> Pour un débit total quotidien maximal de 540 L/jour

4. Filtre à sable hors sol (terrain récepteur : pente maximale de 10% et superficie minimale<sup>1</sup> de 360 m<sup>2</sup>) ;
5. Filtre à sable classique (terrain récepteur : pente maximale de 15% et superficie minimale<sup>1</sup> de 360 m<sup>2</sup>) ;
6. Fosse de rétention à vidange totale<sup>19</sup> (terrain récepteur : pente maximale de 30%) ;
7. Cabinet à fosse sèche (terrain récepteur : pente maximale de 30% et superficie minimale<sup>1</sup> de 2m<sup>2</sup>) ;
8. Installation à vidange périodique + champ d'évacuation (terrain récepteur : pente maximale de 30% et superficie minimale<sup>1</sup> de 42 à 100 m<sup>2</sup>) ;
9. Installation biologique + champ d'évacuation (terrain récepteur : pente maximale de 30% et superficie minimale<sup>1</sup> de 42 à 100 m<sup>2</sup>) ;
10. Cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation (terrain récepteur : pente max 30% et superficie minimale<sup>1</sup> de 2 x 2 m<sup>2</sup>) ;
11. Système de biofiltration à base de tourbe (terrain récepteur : superficie minimale<sup>1</sup> de 70 m<sup>2</sup> si champ de polissage ou 10 m<sup>2</sup> si rejet au cours d'eau).

Les systèmes de traitement des eaux usées qui sont préconisés dans le cas d'un camp sont présentés en annexe, soit :

Réf. 4.2.1 : Élément épurateur modifié (# 2 dans le tableau 4);

Réf. 4.2.2 : Puits absorbant (# 3 dans le tableau 4);

Réf. 4.1.1 : Fosse de rétention à vidange totale (# 6 dans le tableau 4);

Réf. 4.2.3 : Cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation (# 10 dans le tableau 4);

Réf. 4.2.4 : Système de biofiltration à base de tourbe (# 11 dans le tableau 4).

Le choix final du dispositif de traitement relève de la responsabilité du propriétaire en fonction des critères qu'il aura retenus, par exemple : les exigences relatives à la construction, les coûts de construction, d'utilisation et d'entretien ainsi que l'obligation, selon le cas, d'être lié par contrat avec un fournisseur de services. Le choix du dispositif final doit toutefois avoir l'approbation du Comité des camps.

## **Étape 5 : La réalisation des travaux**

La réalisation des travaux de construction d'un dispositif de traitement des eaux usées possède autant d'importance que sa conception en vue d'assurer sa longévité et l'efficacité recherchée. Cet objectif peut être atteint si les travaux font en sorte que le dispositif de traitement respecte le

---

<sup>19</sup> Constitue un système de traitement étanche

plan de localisation, les croquis et les normes de construction, que la construction soit exécutée par le responsable de famille ou une entreprise spécialisée en la matière. Il est de bonne pratique de délimiter l'emplacement des composants, de déterminer les éléments pour lesquels des normes de localisation s'appliquent, de vérifier la conformité des matériaux, d'identifier les points repères et de délimiter les zones où la circulation de la machinerie et le dépôt des matériaux sont possibles.

À la fin des travaux, avant le recouvrement, le propriétaire doit favorablement prendre des photos (avec date) du système de traitement. Les photos, ainsi que tous les documents relatifs à la localisation et aux caractéristiques des composants du dispositif de traitement, aux garanties ainsi qu'aux instructions d'utilisation et d'entretien doivent être conservés par le responsable de famille.

## **6. Quelques astuces pour que le système de traitement fonctionne adéquatement**

Il existe plusieurs règles de base pour que l'installation fonctionne bien :

### **1- Mettre en place une installation septique adéquate et conçue dans les règles de l'art;**

### **2- Vidanger la fosse septique lorsqu'elle est pleine :**

À mesure qu'elle se comble, elle perd son efficacité et laisse s'échapper des matières en suspension qui risquent de colmater l'élément épurateur et entraîner de très sérieux problèmes de pollution. On considère que la fosse doit être vidangée quand on y retrouve 12 cm d'écume ou 30 cm de boues. La vitesse d'accumulation des boues est fonction de la taille de la fosse et de la quantité d'eaux usées qui y pénètre.

### **3-Vidanger la fosse à l'été ou à l'automne**

Ce sont les deux meilleurs moments pour accéder à la fosse. Aussi, l'action biologique peut recommencer avant qu'il ne fasse trop froid. Il est aussi favorable de demander à l'entrepreneur de remplir la fosse d'eau au moins au tiers après l'avoir pompée afin qu'elle ne se soulève pas ou qu'elle ne s'affaisse pas.

### **4-Favoriser l'activité bactérienne**

Un des meilleurs trucs est d'éviter de vidanger complètement les boues ou eaux usées car elles contiennent tous les éléments nécessaires afin de relancer l'activité des microorganismes. La

littérature reste très imprécise face à l'utilisation de produits favorisant l'amorçage ou l'intensification de la digestion des déchets dans la fosse. Normalement, aucun additif n'est nécessaire.

### **5- Ne pas nuire à l'activité bactérienne**

Afin de ne pas nuire à l'activité bactérienne du système de traitement, il faut aussi éviter de déverser de l'eau de javel, des produits désinfectants, des détergents, des détartrants, des saumures d'adoucisseurs, de la peinture, du solvant et dissolvant (ex. antigel), des décapants ou des produits pour déboucher les tuyaux, car ils ralentissent le traitement des eaux usées en tuant les bactéries. Cela aura pour effet que l'eau usée se rendra directement à l'élément épurateur sans avoir eu le temps nécessaire au traitement préalable.

### **6-Éviter de jeter des substances qui ne se décomposent pas naturellement ou qui se décomposent très lentement**

On parle ici d'huiles, de graisses, de couches jetables, de tampons, de condoms, d'essuie-tout, de papiers mouchoirs, de litière, de matières plastiques, de filtres à cigarette, des hydrocarbures, des objets solides et des ordures domestiques. Il est à noter qu'un préfiltre peut être installé dans la fosse afin d'intercepter les solides à flottabilité neutre (qui voyagent entre deux eaux) avant que ces derniers ne soient acheminés à l'élément épurateur.

### **7-Favoriser l'emploi de produits biodégradables**

### **8-Économiser l'eau**

Chaque fois qu'on évacue de l'eau dans la fosse, une quantité égale d'eau se déplace vers l'élément épurateur. Plus le temps de rétention dans la fosse est long, plus les eaux sont clarifiées. Il est donc important d'opter pour de bonnes pratiques qui visent à économiser l'eau (toilette et pommeau de douche à faible débit, etc.).

### **9-Bien situer l'élément épurateur**

Pour que l'élément épurateur fonctionne bien, il faut éviter d'aménager quoi que ce soit sur ou près du champ (ex. arbre, terrain de tennis, stationnement, patio, terrasse, etc.) ou de passer dessus avec un véhicule. L'élément épurateur devrait toutefois être recouvert de gazon ou de végétation herbacée et être situé dans un endroit ventilé avec un ensoleillement minimal.

Une installation septique, utilisée à longueur d'année, dure en moyenne 20 ans si elle est bien entretenue. N'oubliez pas que, comme toute construction, les installations septiques nécessitent un jour ou l'autre d'être remplacées.

## **7. Quelques signes qui indiquent que l'installation septique fait défaut**

Voici quelques signes qui permettent de présumer que l'installation septique fait défaut :

- la végétation herbacée au-dessus de l'élément épurateur est beaucoup plus verte que sur la parcelle avoisinante;
- la terre autour de l'installation est gorgée d'eau ou cède sous le pied;
- les installations sanitaires refoulent ou prennent plus de temps à se vider;
- il y a une odeur d'égout dans le camp ou sur le terrain;
- un liquide noir ou gris apparaît à la surface du terrain ou refoule dans les installations sanitaires;
- il y a une croissance excessive d'algues ou de plantes aquatiques en face du camp;
- il y a des niveaux élevés de nitrates, bactéries ou autres contaminants dans l'eau du puits du camp.

Si un de ces signes est observé, contacter immédiatement une personne ressource du BN (CNHW) et une entreprise spécialisée en la matière.

En tout temps, le BN peut vous venir en aide afin de planifier les travaux sur votre site.

CE 6<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2021, LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT A ADOPTÉ LA PRÉSENTE LOI.



RÉMY VINCENT, GRAND CHEF



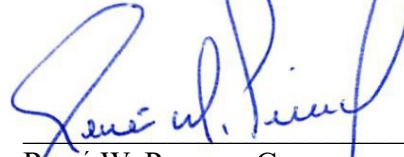
DENIS « KALO » BASTIEN, CHEF FAMILIAL



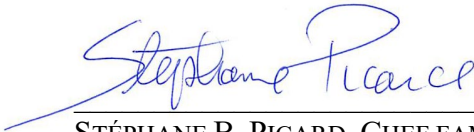
CARLO GROS-LOUIS, CHEF FAMILIAL



DAVE LAVEAU, CHEF FAMILIAL



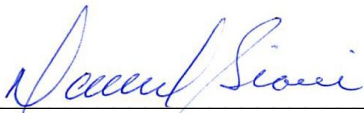
RENÉ W. PICARD, CHEF FAMILIAL



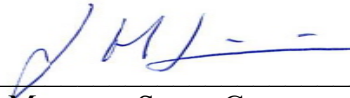
STÉPHANE B. PICARD, CHEF FAMILIAL



WILLIAM ROMAIN, CHEF FAMILIAL



DANIEL SIOUI, CHEF FAMILIAL



JEAN-MATHIEU SIOUI, CHEF FAMILIAL